



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°0.1	OBJET : Vœu présenté par le groupe "Rassemblement de la Gauche et des Ecologistes" [Nomenclature "Actes" : 9.4 Voeux et motions]
--------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la proposition des élus du groupe « Rassemblement de la Gauche et des Ecologistes » soumettant la proposition suivante de vœu aux membres du Conseil municipal lors de la présente séance :

« Vœu pour donner à l'auditorium de la médiathèque le nom de Christian Strützer Held

Nous avons eu l'infinie tristesse d'apprendre fin aout 2023 le décès de Christian Strützer Held, maire du district de Bonn Hardsberg, ville allemande jumelée avec la nôtre depuis 55 ans.

Cet homme, charismatique, chaleureux n'a cessé d'être un ami de Villemomble et un amoureux de la France de sa langue et de sa culture. Alors que la municipalité de Villemomble a clairement exprimé, par la nomination d'une adjointe dédiée, sa volonté de poursuivre le jumelage entre nos villes, le comité de jumelage s'honorerait de rendre un hommage appuyé et pérenne à Christian Strützer Held en gardant une trace de sa contribution active à l'amitié et aux échanges entre nos deux villes.

Nous proposons de célébrer en même temps l'élu et l'artiste en donnant son nom à l'auditorium de la médiathèque.

Ce passionné de Charles Trénet y trouvera tout naturellement sa place. Une plaque apposée à l'entrée de l'auditorium permettra de se souvenir de son action.

Cette décision devrait tous nous réunir autour de la mémoire d'un homme qui faisait l'unanimité pour sa gentillesse et sa culture et son attachement à l'amitié entre les peuples. »





DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 1 abstention (celle de Mme SERONDE)

ARTICLE 1 : APPROUVE le vœu soumis aux membres du Conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10184-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°0.2

OBJET : Vœu présenté par Monsieur Hubert HADAD, conseiller municipal

[Nomenclature "Actes" : 9.4 Voeux et motions]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la proposition de Monsieur Hubert HADAD, conseiller municipal non inscrit soumettant la proposition suivante de vœu aux membres du Conseil municipal lors de la présente séance :

« I - *Préambule* :

On constate depuis le mois d'octobre une montée brutale de l'antisémitisme en France, ce n'est pas un phénomène anodin et l'histoire pas si lointaine l'a déjà montré.

Cela concerne certes la communauté juive qui ne se sent plus en sécurité, ni dans la rue, ni dans les écoles ni dans les commerces et synagogues. Le moindre individu au comportement un peu étrange dans les commerces juifs génère une inquiétude. Ce phénomène n'est pas ressenti par le reste de la population qui n'en est pas conscient.

Nous sommes en République et tout citoyen doit pouvoir y vivre, étudier, travailler sans danger. La France est le pays des droits de l'homme, de la tolérance, de la liberté, l'égalité, fraternité et les actes antisémites ou racistes sont inadmissibles. L'antisémitisme et le racisme sont des valeurs anti-républicaines.





II- Le vœu que je souhaite présenter :

L'objectif est que la ville de Villemomble participe à la lutte contre l'antisémitisme et le racisme, car celle-ci ne doit pas rester uniquement au niveau gouvernemental. Une manifestation contre l'antisémitisme c'est bien mais insuffisant. Ce n'est pas un problème lointain qui ne concerne que peu de personnes, il y a eu d'autres actes racistes qui ne concernaient pas la communauté juive.

- 1) Afficher une banderole sur les panneaux administratifs : « **NON à l'antisémitisme, NON au racisme, OUI aux valeurs républicaines : Liberté, égalité, fraternité** ».

Explication : sur les panneaux administratifs fermés à clés car on a malheureusement constaté lors d'affichage des « photos d'otages » que les affiches ont souvent été arrachées; les valeurs républicaines ne sont pas respectées par tout le monde (exemple : minute de silence non respectée dans certaines écoles).

- 2) Etudier les actions possibles dans la ville :

- Dans les écoles : organiser des réunions d'information avec les élèves pour rappeler les valeurs républicaines, les sensibiliser aux problèmes d'antisémitisme, de racisme pour qu'ils se sentent plus concernés.

- Dans les écoles publiques, mettre en place un dispositif de signalement et d'accompagnement des enfants juifs rencontrant des problèmes d'antisémitisme.

L'école publique doit pouvoir aussi accueillir des enfants juifs sans danger, ni stress.

- Sensibiliser la police municipale pour une vigilance accrue sur les sites sensibles (synagogues, écoles publiques et privées) avec une procédure simple de signalement par tout citoyen.

- D'autres actions pouvant bien sûr être proposées. »

DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le vœu soumis aux membres du Conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10380-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°1	OBJET : Approbation de l'avenant n°1 à la Convention Territoriale Globale (CTG) à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Villemomble
	[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la délibération n°7 du 25 mars 2021, ayant pour objet l'approbation de la « Convention Territoriale Globale de services aux familles » à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et la commune de Villemomble,

CONSIDERANT qu'un nouveau plan d'action vient compléter la convention initiale,

CONSIDERANT que ce projet de territoire vient réaffirmer la volonté de mieux accompagner l'accès au droits et le développement des services aux familles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'entériner l'extension du plan d'action par l'approbation de l'avenant n°1 à la Convention Territoriale Globale (CTG),





DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 de la Convention Territoriale Globale (CTG), annexé à la présente, à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et la ville de Villemomble.

ARTICLE 2 : DIT que toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant à la convention ainsi que toutes les pièces y afférentes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10106-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

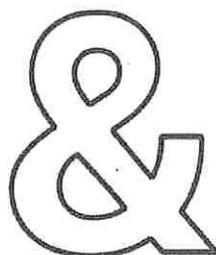


CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

Avenant n° 1

Entre

La caisse d'Allocations
familiales (Caf)
de la Seine-Saint-Denis



La commune
de Villemomble



Villemomble

Entre :

La commune de Villemomble, dont le siège est situé 13bis rue d'Avron 93250 Villemomble, représentée par son Maire, Jean-Michel Bluteau dûment autorisé à signer le présent avenant;

Ci-après dénommé « la commune » ;

Et :

La caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par son Directeur général, Monsieur Pascal Delaplace dont le siège est situé au 52 rue de la République à Bobigny.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, les conventions territoriales globales sont généralisées à l'ensemble du territoire.

Une convention territoriale globale a été signée entre la commune et la Caf. Comme prévu à l'article 11 de la convention initiale, l'intégration de nouvelles fiches actions a été actée sans obligation de les faire valider par les instances décisionnelles de l'ensemble des signataires. Le présent avenant est donc signé par la commune et la Caf

Afin de tenir compte de cette évolution, ainsi que du nouveau cadre réglementaire sur la protection des données personnelles, il est convenu que la convention territoriale globale soit modifiée et complétée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles de la convention territoriale globale initiale relatifs aux engagements des partenaires et aux échanges de données sont modifiés de la façon suivante.

1.1- Engagements des partenaires

La Caf et la commune s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention territoriale globale initiale. L'annexe 1 au présent avenant précise les engagements de la commune.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Il est mis en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la commune à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les autres clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

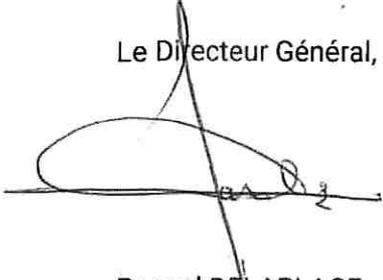
Le présent avenant prend effet à compter de sa date de la signature et jusqu'à l'échéance de la CTG.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny le 6 novembre 2023.

La Caf de la Seine-Saint-Denis

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Delaplace', written over a horizontal line.

Pascal DELAPLACE.

La Président du Conseil
d'administration,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marinette Soler-Kerrien', written over a horizontal line.

Marinette SOLER-KERRIEN

La commune de Villemomble

Le Maire,

Jean-Michel BLUTEAU



Thématique : Accès aux droits

Objectif : Renforcer l'accès aux droits des usagers par un partenariat entre la ville, la Caf et les centres sociaux du CCAS

Publics ciblés : Tous les usagers

ANNEXE 1 – Plan d'actions

Diagnostic et besoins potentiels

Constats :

- L'accompagnement des habitants vers les services, partenaires extérieurs et organismes publics existants est un enjeu repéré par le CCAS ;
- Le partenariat entre la Caf et la ville de Villemomble est de qualité et efficace. Le CCAS est un point de distribution du magazine vie de famille.
- Le CCAS de Villemomble reçoit de fortes demandes d'information sur les prestations de la Caf mais n'est pas toujours au fait des évolutions réglementaires, législatives ou d'action sociale.
- Un bus France Service (PIMMS) est actuellement présent deux demi-journées par semaine (quartier de Bénoni et à côté du Centre social A. Mimoun)
- Permanences d'écrivains publics au sein du service social départemental et à l'ADEEV

Thématiques transversales : petite enfance, handicap, jeunesse, enfance

Responsables d'actions

Ville: Virginie Descoins

Caf: Myriam Szpeker, Chargée de projets territoriaux

Contributeurs: Virginie Descoins, Caroline Roy, M'Hamed Bellouti, Julie Tailland, Myriam Szpeker, Elisabeth Erzen, ...

Action 1 : Participation des agents Ville/CCAS aux sessions multi-thématiques d'informations et de veille réglementaire proposées par la Caf une fois par trimestre (prestations familiales et ou action sociale)

Action 2 : Participation de la Caf aux événements organisés par la ville pour informer les partenaires et/ou les allocataires sur l'action sociale Caf (ex : comité de lutte contre les violences faites aux femmes)

Action 3 : Améliorer l'information, l'accompagnement et l'orientation des usagers en créant un/des outil(s) de communication facilitant les démarches (ex : répertoire ou cartographie des services, fiche « numéros utiles ») à destination des usagers et/ou des professionnels (ville et partenaires)

Action 4 : En s'appuyant sur l'ouverture du Relais petite enfance, soutenir les familles dans leur démarche d'accès aux modes d'accueil par des actions d'information sur les droits aux aides financières individuelles du CMG de la Paje en partenariat avec la Caf

Action 5 : Développer des points d'accès aux droits (permanences ou espaces numériques) sur le territoire

Évaluation

Action 1 :

- Indicateurs de résultats : nombre de participants Ville/CCAS ; nombre de sessions ; thématiques abordées
- Indicateurs d'impacts : satisfaction des personnels ville/CCAS

Action 2 :

- Indicateurs de résultats : Nombre d'événements organisés, réseau partenarial mobilisé, nombre de participants à l'événement
- Indicateurs d'impacts : Taux de participation aux événements (professionnels, partenaires et publics concernés)

Action 3 :

- Indicateurs de résultats : Nombre d'outils créés, types de supports créés
- Indicateurs d'impacts : Mesurer l'impact auprès des usagers ou des professionnels à travers des questionnaires ; recours aux droits, évolution du nombre d'allocataires Caf ;

Action 4 :

- Indicateurs de résultats : nombre et types d'actions partenariales mise en place

- Indicateurs d'impacts : nombre de familles touchées par les actions ; satisfaction des familles ; augmentation du nombre de familles bénéficiaires du CMG

Action 5 : Nombre de points d'accès créés et taux de fréquentation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°2	OBJET : Fixation du coût d'un élève fréquentant les écoles publiques maternelles et élémentaires de Villemomble pour l'année scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Décisions budgétaires]
------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi n° 86.29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86.972 du 19 août 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et fixant les règles de répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance dite loi Blanquer qui abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, et qui impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des classes maternelles en plus des classes élémentaires sous contrat d'association, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

VU la circulaire d'application du 25 août 1989,

VU la délibération du 7 juillet 2022 fixant la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Villemomble pour l'année scolaire 2022/2023,

VU les dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice 2022 ayant permis de calculer le coût d'un élève en école maternelle et en école élémentaire pour l'année scolaire 2023/2024 (tableau annexé),





VU le contrat d'association passé le 9 avril 2003 entre l'État et l'école privée Saint-Louis/Blanche-de-Castille (aujourd'hui dénommée groupe scolaire des Servites de Marie) et notamment l'article 12 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement pour les élèves villemomblois fréquentant les classes élémentaires exclusivement,

VU la convention du 14 avril 2010 passée avec l'OGEC du groupe scolaire des Servites de Marie relative à la participation financière de la Ville de Villemomble pour le fonctionnement matériel des classes élémentaires sous contrat d'association de l'École Sainte Julienne du Groupe Scolaire des Servites de Marie, approuvée par le Conseil municipal de Villemomble en sa séance du 31 mars 2010.

VU la convention de participation financière de la commune de Villemomble pour le fonctionnement matériel des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association de l'école privée Sainte-Julienne du groupe scolaire des Servites de Marie, approuvée par le Conseil Municipal de Villemomble en sa séance du 19 décembre 2019,

DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DIT que les charges de fonctionnement scolaires qui sont prises en compte pour calculer le coût d'un élève fréquentant les écoles publiques de Villemomble pour l'année scolaire 2023/2024, sont celles qui ressortent des dépenses réelles de l'exercice 2022, ci-annexées.

ARTICLE 2 : FIXE le coût moyen d'un élève comme suit :

- en maternelle : 1 307€
- en élémentaire : 729€

ARTICLE 3 : DIT que la participation annuelle qui sera demandée aux communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles publiques de Villemomble durant l'année scolaire 2023/2024 sera de 1 307€ par élève en classe maternelle et de 729€ par élève en classe élémentaire, à l'exception des communes avec lesquelles un accord particulier sera intervenu.

ARTICLE 4 : DIT que le coût moyen d'un élève en classe élémentaire, soit 729€, et en classe maternelle, soit 1 307€, permettra, dans le cadre du contrat d'association, de calculer au prorata du nombre d'élèves villemomblois scolarisés dans les classes élémentaires et maternelles à la rentrée scolaire 2023/2024 le montant de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée « Groupe scolaire des Servites de Marie » (anciennement Saint-Louis/Blanche-de-Castille) pour l'année 2024.





ARTICLE 5 : DIT que la recette et la dépense en résultant seront inscrites aux budgets de l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10251-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°3	OBJET : Référentiel comptable M57 : modification de la délibération n°3 du 9 décembre 2022 fixant les dispositions relatives à l'application de la M57 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Décisions budgétaires]
------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations sont des dépenses obligatoires.

VU l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs groupements,

VU la délibération n°17 du 7 juillet 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération n°3 du 9 décembre 2022 fixant les dispositions relatives à l'application de la M57, à compter du 1^{er} janvier 2023 (règlement budgétaire et financier, durées d'amortissement, règle du prorata temporis ...),

CONSIDERANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 nécessite de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale,





CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition,
CONSIDERANT ainsi qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les catégories d'immobilisation qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, notamment les biens de faibles valeurs,
CONSIDERANT l'accord du Trésor Public par courriel en date du 30 novembre 2023, autorisant l'annulation des amortissements qui auraient débutés et effectués à tort en 2023,
CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de réactualiser certaines dispositions relatives à l'application de la M57, justifié par une volonté de gestion plus rationnelle de ces biens.

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 11 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1^{er} : MAINTIEN le seuil des biens de faible valeur à un montant inférieur ou égal à 1 000 € TTC, pour lequel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

ARTICLE 2 : ADOPTE le tableau d'amortissement figurant ci-dessous, portant modification de l'annexe B2 « méthode utilisée pour les amortissements du BP 2023 » :

NATURE	CATEGORIE DE BIEN AMORTI	DUREE D'AMORTISSEMENT
	BIENS DE FAIBLE VALEUR - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article 2321-1 du CGCT) : 1 000€ TTC	1 an
20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
204	Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204	Subventions d'équipement versées finançant des biens des installations	15 ans
204	Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers	30 ans
204	Subventions d'équipement versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2051	Concessions et droits similaires	5 ans





208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
21	Immobilisations corporelles	
2114	Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée du contrat d'exploitation
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	20 ans
2132	Construction de bâtiments privés	30 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions de bâtiments privés	15 ans
2157	Matériel et outillage technique	8 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	8 ans
21828	Autres matériels de transport (+3,5T)	10 ans
21828	Autres matériels de transport (- 3,5T)	5 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	8 ans
Pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisation / intégration du montant sur le compte final 21... ou 23... en écritures réels. Les « subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » (compte 131) s'amortissent sur la durée des biens qu'elles financent.		

ARTICLE 3 : PRECISE sur accord exceptionnel du Trésor Public, l'annulation des mandats dont l'amortissement de l'annexe B2 du budget primitif 2023 ayant déjà débuté au cours de l'exercice 2023 sur les natures non obligatoirement amortissables en M57, savoir :

- Nature 21538 « autres réseaux »
- Nature 2128 « autres agencement et aménagements ».

ARTICLE 4 : CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, et commencera à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.

ARTICLE 5 : DEROGE à la pratique de l'amortissement au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur et pour les subventions d'équipements versées, dont le cout unitaire est inférieur ou égal à 1 000 € TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier n+1 suivant leur mise en service.





ARTICLE 6 : PRECISE qu'en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire, l'entité peut amortir la subvention d'équipement versée à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat au compte 204).

ARTICLE 7 : DIT que toutes les autres dispositions de la délibération n°3 du 9 décembre 2022 restent inchangées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10290-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°4

OBJET : Fongibilité des crédits dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57
[Nomenclature "Actes" : 7.1 Décisions budgétaires]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6,

VU la délibération n°17 du 7 juillet 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération n°3 du 9 décembre 2022 fixant les dispositions relatives à l'application de la M57, à compter du 1^{er} janvier 2023 (règlement budgétaire et financier, durées d'amortissement, règle du prorata temporis ...),

CONSIDERANT que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDERANT que Monsieur le maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,





DELIBERE

à la majorité par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 3 voix contre (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR)

ARTICLE 1^{er} : **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que Monsieur le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10382-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°5

OBJET : Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°5 du 06 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 de la Ville,

VU la délibération n°2 approuvant la décision modificative n°1 de l'exercice 2023,

CONSIDERANT que l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent,

CONSIDERANT que ce même article permet aux communes, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme,

CONSIDERANT que l'accomplissement des missions de services publics de la ville nécessite une ouverture de crédits, dans la limite fixée par le Conseil municipal,





DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 31 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 3 abstentions (celles de Mme Pochon, M. Minetto, M. Bancel)

ARTICLE 1 : DECIDE, au titre de l'exercice 2024, d'ouvrir par anticipation, jusqu'au vote du budget Primitif 2024 des crédits d'investissement, selon les dispositions suivantes :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	212 036 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	190 963€
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	2 526 241€
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 384 694 €
Chapitre 4541	Travaux effectués d'office pour compte de tiers	1 250 €
AP Cœur de ville		2 000 000€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10255-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°6	OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association Villemomble Sports au titre de l'année 2024 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention [Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]
------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°6 du 9 décembre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la ville et Villemomble Sports, au titre de l'année 2023,

VU la délibération n°12 du 6 avril 2023 attribuant à l'association Villemomble Sports une subvention de fonctionnement d'un montant de 580 000 €, au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

CONSIDERANT que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du budget primitif 2024,

CONSIDERANT que le budget primitif 2024 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2024,





CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN)

M. MALLET Eric, Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine ne prennent pas part au vote.

M. BIYOUKAR, Président de Villemomble Sports, M. MALLET, Mme LEFEVRE, membres du Conseil d'administration de Villemomble Sports ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2024 entre la Ville et l'association Villemomble Sports.

ARTICLE 2 : DECIDE le versement d'une avance de 4/12^{ème} de la subvention de fonctionnement 2023 à l'association Villemomble Sports, soit la somme de 193 333,33 € (Cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné aux natures et fonctions intéressés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10213-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLEMOMBLE ET L'ASSOCIATION VILLEMOMBLE SPORTS

ENTRE les soussignés :

La ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité par délibération n°*** du conseil municipal en date du 14 décembre 2023, ci-après désignée « la ville »,

D'une part,

ET :

L'association Villemomble Sports, dont le siège social est situé, centre administratif – 13 bis rue d'Avron à Villemomble, représentée par son Président, Monsieur BIYOUKAR, dûment habilité, ci-après dénommée « l'association »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Il est rappelé que l'association Villemomble Sports qui comporte dix-huit sections (athlétisme - badminton - basket - escrime - football - gymnastique - judo - natation - pétanque - plongée - roller - santé loisirs - tennis - tennis de table - tir - triathlon - vacances - volley) a pour but de développer et encourager les sports en général.

Par son objet statutaire et les projets et actions qu'elle met en œuvre dans ce cadre, l'association Villemomble Sports contribue au développement d'une offre sportive dans la ville.

Au regard de l'intérêt communal des différentes actions d'initiative associative, la ville entend accorder son soutien à l'association, notamment par le versement d'une subvention annuelle.

Conformément à la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé d'un montant supérieur à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l'association et de déterminer les obligations réciproques des parties.

Ces moyens financiers et matériels sont destinés à contribuer à la réalisation de l'objet statutaire de l'association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal que cette dernière s'engage à mettre en œuvre. La ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

TITRE I – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Obligation de l'association Villemomble Sports

- 1) Développer et encourager la pratique des différents sports sur la Commune,
- 2) Organiser et suivre des compétitions sportives dans les diverses disciplines,
- 3) Former des moniteurs sportifs et préparer au Brevet d'Etat,
- 4) Organiser les opérations « Ville-Vie-Vacances » en partenariat avec la Commune,
- 5) Assurer des stages d'initiation aux différentes disciplines sportives pour les enfants fréquentant les centres de loisirs maternels et élémentaires de la Commune, à la charge des sections concernées.

ARTICLE 3 : Demande de subvention(s) annuelle(s)

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt préalable, par l'association, d'une demande écrite et motivée, avant le 15 février 2024 accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables :

- Le questionnaire municipal dûment rempli,
Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :
 - Les statuts mis à jour,
 - le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté,
 - Un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP) de l'association.

❖ Documents opérationnels :

- Une prévision actualisée du compte de résultat 2023 et du bilan 2023, si les comptes 2023 définitifs ne sont pas arrêtés lors de la demande de subvention, et le budget 2024 de l'association, permettant d'apprécier le bien -fondé de la demande de subvention 2024,
- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- Une attestation d'assurance multirisque et une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur,
- Le contrat d'engagement républicain dûment rempli et signé (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Ce dossier sera complété par les soins de la ville, au moyen des pièces mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Comptes certifiés et documents officiels de l'association

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice soit au plus tard le 15 juillet 2024 les documents ci-après :

- Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes (au format PDF),
- Le compte de résultat, le bilan et les annexes du dernier exercice clos, certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'association est soumise à cette obligation (au format PDF),
- Le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- Le balance ou le détail des comptes au format XLXS pour les partenaires subventionnés par la commune de Villemomble à plus de 75 000 € par an ou à plus de 50% du total de leurs produits,
- La balance ou le détail des comptes au format PDF pour les autres,
- Le dernier rapport d'activité annuel de la structure (au format PDF),
- La liste du personnel mentionnant la fonction, le type de contrat et la rémunération,
- La liste des trois plus hautes rémunérations des cadres dirigeants bénévoles et salariés (montant brut annuel),
- Un état récapitulatif du coût des activités proposés et des tarifs pratiqués de la saison en cours,
- Un état chiffré de la totalité des subventions publiques obtenues au cours de l'exercice 2023, en dehors de celles accordées par la ville,
- La liste des membres du bureau ou du conseil d'administration.

Afin de permettre à la ville de contrôler le bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, **l'association s'engage à respecter le plan comptable associatif n°2018-06 du 5 décembre 2018 applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social qui lui est applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes** (Art. L.612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du code de commerce).

Ces documents ainsi que ceux liés à la demande de subvention (cf article 3) ont vocation à permettre à la ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 5 : Autres obligations de l'association

L'association s'engage à informer immédiatement la ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la ville. Il s'agit d'une part d'informer la ville :

- De ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du conseil d'administration et du bureau),
- De ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- Des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part :

- De faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- De conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 6 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement

6.1 Montant de la subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 2 de la convention, ainsi que leur développement, par le versement d'une subvention annuelle à l'association Villemomble Sports.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du budget primitif, qui sera adoptée au plus tard le 15 avril 2024.

Le montant de la subvention sera notifié à l'association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du conseil municipal.

Le montant de la subvention prévisionnel est décidé annuellement par la ville en fonction des besoins réels de l'association, sur la base du projet de budget présenté par celle-ci et de ses résultats financiers annuels. Il est précisé que l'association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 6.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention du même montant.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvé en Conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- ✓ Modification substantielle de l'objet social de l'association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,
- ✓ Création ou suppression de certaines activités,
- ✓ Augmentation ou diminution significative et durable du nombre des adhérents d'une section,
- ✓ Augmentation ou diminution du nombre d'entraîneurs rémunérés, liée ou non aux évolutions mentionnées ci-dessus,
- ✓ Changement du niveau de compétition d'une section entraînant des modifications significatives des frais (déplacements plus ou moins longs sur justificatif chiffré des nouveaux besoins),
- ✓ Toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'association et par nature imprévisible.

6.2 Modalités de versement de la subvention annuelle

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 de la ville, un acompte provisionnel sera versé à hauteur de **193 333,33 €**, correspondant au 4/12ème du montant de la subvention annuelle versée en 2023 qui s'élevait à 580 000 €, conformément à la délibération du 6 avril 2023.

Il est précisé que cet acompte sera versé progressivement entre janvier et avril 2024.

Après le vote de la subvention 2024 intégrée au budget primitif 2024, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de **193 333,33 €**, de la manière suivante :

- Mai 1/8^{ème}(versement du mois de mai)
- Juin 1/8^{ème}(versement du mois de juin)
- Juillet 1/8^{ème}(versement du mois de juillet)
- Août 1/8^{ème} (versement du mois de août)
- Septembre 1/8^{ème}(versement du mois de septembre)
- Octobre 1/8^{ème}(versement du mois d'octobre)
- Novembre 1/8^{ème}(versement du mois de novembre)
- Décembre 1/8^{ème}(versement du mois de décembre)

Cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'association ou de la ville.

La subvention financière de la ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la ville et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville peut, à tout moment, lorsqu'elle estime que les objectifs fixés par la présente convention ne sont pas atteints ou en cas de manquements constatés, suspendre le versement de la subvention si celui-ci est fractionné et non encore totalement distribué.

Sur délibération prise par le Conseil municipal, la ville pourra diminuer le montant des avances et autres versements, modifier le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de locaux

La ville s'engage à mettre à disposition de l'association pour la pratique des différentes disciplines les installations sportives nécessaires en fonction des disponibilités.

Elle s'engage par ailleurs à les maintenir en bon état de fonctionnement et à exécuter dans un délai raisonnable les travaux de remise en état nécessaires.

Une convention distincte précisera les conditions de mise à disposition des installations sportives ainsi que les plannings d'utilisations.

Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuel. L'association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 8 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

ARTICLE 9 : Evaluation et contrôle

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- Villemomble Sports s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités et ce conformément à l'article 3 de la présente convention.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la ville et l'association aura lieu afin d'entendre les conclusions de celle-ci sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au conseil municipal.

- L'association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses objectifs. La ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elle soit, afin de vérifier que l'association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et à ses obligations légales et réglementaires.

TITRES III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 11 : Avenants

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la ville et par l'association.

ARTICLE 12 : Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la ville pourra soit exiger la restitution de la subvention non utilisée, soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

ARTICLE 13 : Sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de la présente convention par l'association ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet la ville pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la ville.

A défaut d'accord, il pourra être procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur demande expresse et motivée de l'une des parties en cas d'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et si la partie en cause n'a pas pris dans ce délai les mesures appropriées pour remédier à l'inexécution constatée, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations contractuelles est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et le cas échéant la restitution des subventions indûment perçues par l'association.

ARTICLE 15 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARTICLE 18 : Recours

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le

Le Président de l'association
Villemomble-Sports,

Le Maire,
Conseiller départemental de la
Seine-Saint-Denis,

Lahoussaine BIYOUKAR

Jean-Michel BLUTEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°7

OBJET : **Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association Villemomble Handball au titre de l'année 2024 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention**

[Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°7 du 9 décembre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la ville et Villemomble Handball, au titre de l'année 2023,

VU la délibération n°13 du 6 avril 2023 attribuant à l'association Villemomble Handball une subvention de fonctionnement d'un montant de 185 000 €, au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

CONSIDERANT que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du conseil municipal portant approbation du budget primitif 2024,

CONSIDERANT que le budget primitif 2024 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2024,





CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme Pochon, M. MINETTO, M. LABRO, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN)

M. GERBAUD Jean-Christophe, M. BIYOUKAR Lahoussaine ne prennent pas part au vote.

MM. BIYOUKAR, GERBAUD, membres du Conseil d'administration de Villemomble Handball.

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2024 entre la Ville et l'association Villemomble Handball.

ARTICLE 2 : DECIDE le versement d'une avance de 4/12^{ème} de la subvention de fonctionnement 2023 à l'association Villemomble Handball, soit la somme de 61 666,66 € (soixante-et-un-mille six-cent-soixante-six euros et soixante-six centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné aux natures et fonctions intéressés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10220-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLEMOMBLE ET L'ASSOCIATION « VILLEMOMBLE HANDBALL »

ENTRE les soussignés :

La ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité par délibération n°*** du conseil municipal en date du 14 décembre 2023, ci-après désignée « la ville »,

D'une part,

ET :

L'association Villemomble Handball, dont le siège social est situé, Mairie de Villemomble – 13 bis rue d'Avron à Villemomble, représentée par son Président, Monsieur Didier ROMOLI, dûment habilité, ci-après dénommée « VHB » ou « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Villemomble Handball, née de la fusion entre l'association « Jeanne d'Arc de Villemomble » et la section Handball de « Villemomble-Sports » a été fondée en 1997 et déclarée à la Préfecture de Bobigny sous le n° 2075 (JO du 05/07/1997).

Il est rappelé que l'association Villemomble Handball a pour but de développer et encourager la pratique du handball sur la commune, à travers : « la participation de ses membres aux épreuves régionales, nationales, voire internationales, l'organisation de compétitions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à l'exercice de ce sport » (cf. article 1 des statuts).

Par son objet statutaire et les projets et actions qu'elle met en œuvre dans ce cadre, l'association Villemomble Handball contribue à la politique sportive de la ville.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes actions d'initiative associative, la ville entend accorder son soutien à l'association, notamment par le versement d'une subvention annuelle.

Tel est l'objet de la présente convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l'association et de déterminer les obligations réciproques des parties.

Ces moyens financiers et matériels sont destinés à contribuer à la réalisation de l'objet statutaire de l'association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal que celle-ci s'engage à mettre en œuvre. La ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

TITRE I – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Mission de l'association Villemomble Handball

L'association Villemomble Handball s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues ci-dessous :

- 1) Développer et encourager la pratique du handball sur la commune : handball de loisir et de compétition,
- 2) Assurer la formation des adhérents et des entraîneurs :
 - accueillir, initier, former et participer à l'éducation des jeunes Villemomblois,
 - former des joueurs et joueuses, entraîneurs et arbitres de tous niveaux pour un encadrement qualifié,
- 3) Organiser des compétitions de tous niveaux : départemental, régional et national,
- 4) Assurer, à titre gracieux, des séances d'initiation à la pratique du handball auprès des enfants fréquentant les accueils de loisirs maternels et élémentaires de Villemomble.

ARTICLE 3 : Demande de subvention annuelle

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt préalable, par l'association, d'une demande écrite et motivée, avant le 15 février 2024 accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables :

- Le questionnaire municipal dûment rempli,

Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :

- Les statuts mis à jour,

- le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté,

- Un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP)

de l'association.

❖ Documents opérationnels :

- Une prévision actualisée du compte de résultat 2023 et du bilan 2023, si les comptes 2023 définitifs ne sont pas arrêtés lors de la demande de subvention, et le budget 2024 de l'association, permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention 2024,

- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,

- Une attestation d'assurance multirisque et une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur,

- Le contrat d'engagement républicain dûment rempli et signé (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Ce dossier sera complété par les soins de la ville, au moyen des pièces mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Bilans comptables et opérationnels

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice soit au plus tard le 15 juillet 2024 les documents ci-après :

- Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes (au format PDF),
- Le compte de résultat, le bilan et les annexes du dernier exercice clos, certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'association est soumise à cette obligation (au format PDF),
- Le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- Le balance ou le détail des comptes au format XLXS pour les partenaires subventionnés par la commune de Villemomble à plus de 75 000 € par an ou à plus de 50% du total de leurs produits,
- La balance ou le détail des comptes au format PDF pour les autres,
- Le dernier rapport d'activité annuel de la structure (au format PDF),
- La liste du personnel mentionnant la fonction, le type de contrat et la rémunération,
- La liste des trois plus hautes rémunérations des cadres dirigeants bénévoles et salariés (montant brut annuel),
- Un état récapitulatif du coût des activités proposés et des tarifs pratiqués de la saison en cours,
- Un état chiffré de la totalité des subventions publiques obtenues au cours de l'exercice 2023, en dehors de celles accordées par la ville,
- La liste des membres du bureau ou du conseil d'administration.

Afin de permettre à la ville de contrôler le bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, **l'association s'engage à respecter le plan comptable associatif n°2018-06 du 5 décembre 2018 applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social qui lui est applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes** (Art. L.612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du code de commerce).

Ces documents ainsi que ceux liés à la demande de subvention (cf article 3) ont vocation à permettre à la ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 5 : Autres obligations de l'association

L'association s'engage à informer immédiatement la ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la ville. Il s'agit d'une part d'informer la ville :

- De ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du conseil d'administration et du bureau),
- De ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- Des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part :

- De faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- De conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 6 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement

6.1 Subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'association telles que décrites à l'article 2, ainsi que leur développement, par le versement d'une subvention annuelle.

Le versement de cette subvention annuelle est subordonné au dépôt, par l'association d'une demande de subvention, conformément à l'article 3 de la présente convention.

L'aide de la ville sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Il est précisé qu'en cas de non-exécution totale ou partielle, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des engagements de l'association, la ville pourra suspendre le versement de la subvention, diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

6.2 Montant de la subvention

Pour l'année 2024, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du budget primitif 2024, qui sera adoptée au plus tard le 15 avril 2024.

Le montant de la subvention sera notifié à l'association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du conseil municipal.

Le montant de la subvention est décidé annuellement par la ville en fonction des besoins réels de l'association, sur la base du projet de budget présenté chaque année par l'association et de ses résultats financiers annuels. Il est précisé que l'association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente, et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 6.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention du même montant.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvée en conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- ✓ Modification substantielle de l'objet social de l'association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,
- ✓ Création ou suppression de certaines activités,
- ✓ Mise en place des actions prévues au budget prévisionnel de l'association et non encore engagées et non prises en compte dans la présente subvention,
- ✓ Toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'association et par nature imprévisible.

6.3 Modalités de versement de la subvention annuelle

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association, dans l'attente du vote du budget 2024 de la ville, un acompte provisionnel sera versé à hauteur de **61 666,66 €**, correspondant au 4/12^{ème} du montant de la subvention annuelle versée en 2023 qui s'élevait à 185 000 €, conformément à la délibération du 6 avril 2023.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2024.

Après le vote de la subvention 2024 intégrée dans le budget primitif 2024, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de 61 666,66 €, de la manière suivante :

- Mai 1/8^{ème}(versement du mois de mai)
- Juin 1/8^{ème}(versement du mois de juin)
- Juillet 1/8^{ème}(versement du mois de juillet)
- Août 1/8^{ème} (versement du mois de août)
- Septembre..... 1/8^{ème}(versement du mois de septembre)
- Octobre 1/8^{ème}(versement du mois d'octobre)
- Novembre 1/8^{ème}(versement du mois de novembre)

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'association ou de la ville.

La contribution financière de la ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la ville et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville peut, à tout moment, lorsqu'elle estime que les objectifs fixés par la présente convention ne sont pas atteints ou en cas de manquements constatés, suspendre le versement de la subvention si celui-ci est fractionné et non encore totalement distribué.

Sur délibération prise par le Conseil municipal, la ville pourra diminuer le montant des avances et autres versements, modifier le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 7 : Mise à disposition des installations sportives

La ville s'engage à mettre à disposition de l'association pour la pratique du handball les installations sportives nécessaires en fonction des disponibilités.

Elle s'engage par ailleurs à les maintenir en bon état de fonctionnement et à exécuter dans un délai raisonnable les travaux de remise en état nécessaires.

Une convention distincte précisera les conditions de mise à disposition des installations sportives ainsi que les plannings d'utilisations.

Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuelle. L'association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité à réception des éléments comptables fournis par la ville.

ARTICLE 8 : Evaluation et contrôle

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la ville et Villemomble Handball aura lieu afin d'entendre les conclusions de l'association sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au conseil municipal.

- L'association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités, le contrôle par la ville de la réalisation de ses objectifs. La ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

TITRES III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1er janvier 2024, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

Les effets de la présente convention s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties s'agissant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 13 : Avenants

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la ville et par l'association aux termes d'une délibération votée en conseil municipal.

ARTICLE 14 : Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la ville pourra soit exiger la restitution de la subvention non utilisée, soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

ARTICLE 15 : Sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'association de ses obligations résultant de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la ville pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la ville.

A défaut d'accord, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit à la demande expresse et motivée de l'une des parties, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par l'autre partie.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, si la partie en cause n'a pas pris dans ce délai les mesures appropriées pour remédier à l'inexécution constatée sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut, pour tout autre motif, mettre fin à la présente convention, par courrier recommandé, dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation, sans qu'aucune indemnité ne soit versée.

ARTICLE 17 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.



Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARTICLE 18 : Recours

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil
- 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le

Le Président de l'association
Villemomble Handball,

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Didier ROMOLI

Jean-Michel BLUTEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°8	OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association pour le développement économique entrepreneurial commercial et de l'emploi à Villemomble (ADEV) au titre de l'année 2024 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention [Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]
------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°9 du 9 décembre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la ville et l'ADEV, au titre de l'année 2023,

VU la délibération n°15 du 6 avril 2023 attribuant à l'ADEV une subvention de fonctionnement d'un montant de 182 000 €, au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

CONSIDERANT que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du conseil municipal portant approbation du budget primitif 2024,

CONSIDERANT que le budget primitif 2024 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2024,





CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme VENACTER, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN) Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEVRE Concetta ne prennent pas part au vote.

MM. ACQUAVIVA, ROLLAND et Mmes PAOLANTONACCI, SERONDE, LEFEVRE, membres du Conseil d'administration de l'ADEEV.

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2024 entre la Ville et l'ADEEV.

ARTICLE 2 : DECIDE le versement d'une avance de 4/12^{ème} de la subvention de fonctionnement 2023 à l'ADEEV, soit la somme de 60 666,66 € (soixante-mille six-cent-soixante-six euros et soixante-six centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné aux natures et fonctions intéressés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10225-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



**CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLEMOMBLE ET
L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTREPRENEURIAL
COMMERCIAL ET DE L'EMPLOI A VILLEMOMBLE DITE (ADEEV)**

ENTRE les soussignés :

La ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité à cet effet par délibération n° du conseil municipal en date du 14 décembre 2023, ci-après désignée « la ville ».

D'une part,

ET

L'association pour le Développement Economique entrepreneurial commercial et de l'emploi à Villemomble, dite ADEEV, dont le siège social est fixé à la mairie de Villemomble et les bureaux au 121-123 avenue de Rosny à Villemomble, représentée par son Président, Monsieur François ACQUAVIVA, dûment habilité,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de son objet statutaire, l'ADEEV s'engage à mettre en œuvre par tout moyen juridique, financier et matériel :

- La promotion de la ville, liée à son objet social,
- Le développement des activités économiques et de la création d'entreprises, sur le territoire de la commune en concordance et en partenariat avec les actions et la politique menée par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.,
- La participation à la transition écologique notamment par la promotion l'encouragement la formation et la recherche de toutes actions en faveur d'écosystèmes ou d'échostructures alliant de façon vertueuse et efficace, économie, écologie , sociologie techniques de production et de construction innovant comme les circuits courts, l'économie circulaire ,, les recycleries , les chantier zéro carbone , les livraisons , la mise en place d'économie d'énergie...
- La participation à la réalisation totale ou partielle d'aménagement d'espaces d'activités économiques et ou commerciale sur le territoire Villemomblois et ce par la définition de projets, par des études tant économiques qu'architecturales, par la mise en œuvre et la coordination de leur portage.
- La participation financière notamment par l'acquisition d'actions dans toute société ou organisme ayant pour but la réalisation le développement et ou la gestion d'actifs immobiliers économiques ou commerciaux.
- La recherche de financement pour la réalisation, le développement, la mise en œuvre et la gestion d'actifs immobiliers économiques ou commerciaux.
- La mise en place la gestion et l'animation d'un club de chef d'entreprises pour Villemomble et ses environs.
- Le développement et l'animation de l'hôtel d'entreprises.
- Le développement et les actions en faveur du commerce et de l'artisanat communal,

- L'union des commerçants, artisans et industriels de Villemomble pour former une union commerciale communale pouvant agir en faveur du tissu économique de notre ville et mener des actions de soutien au commerce notamment par la mise en place et la gestion des cartes de fidélités, les conciergeries, les livraisons, l'animation commerciale etc...
- Le développement et les actions en faveur de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de la formation dans tout domaine et par tout moyen,
- De toutes autres actions économiques ou sociales notamment par la réalisation d'études, la gestion de structures économiques, permettant la réalisation de l'objet social.

VU les actions menées en faveur de l'emploi de la formation et de l'insertion par l'ADEEV notamment pour les plus de vingt-six ans, mais aussi en faveur des habitants des Marnaudes (QPV) dans le cadre des actions de la politique de la ville, mais aussi des actions menées sur nos autres quartiers sensibles et sur l'ensemble de la ville,

VU son rôle de porteur pour Villemomble du programme « cité de l'emploi » en étroite collaboration avec Grand Paris Grand Est permettant en outre l'accès à sa plateforme intercommunale des offres d'emploi et à la mise en place d'actions spécifiques en faveur des publics défavorisés et l'organisation de « Forum Emploi »

VU la réalisation de ses « marathons emploi » (emploi formation, accès au numérique, santé...) permettant l'insertion, la formation et le placement de publics défavorisés et très loin de l'emploi.

VU son partenariat et ses actions de complémentarité avec Pole emploi, permettant de disposer en temps réel d'offre d'emploi mis à disposition dans ses locaux aux bénéficiaires de tous les Villemomblois.

VU les actions de partenariat existant entre l'ADEEV, la Mission locale, l'Hôtel d'Entreprise, les associations locales, les organismes de création d'entreprise, les SIAE, les structures de formation et de placement, les organismes sociaux, le partenariat avec Grand Paris Grand Est dans les études de ZAE notamment des délaissés de l'A103 et des actions de l'ANRU,

VU les actions programmées d'animation en faveur du commerce et la gestion de la carte de fidélité par les commerçants membre de l'ADEEV.

VU la mise en place du club de chef d'entreprise, et ses réunions réalisées sous le nom du « Réacteur » avec la réalisation d'une lettre économique mensuelle.

VU la mise en place d'actions en faveur des artisans dans le domaine de la rénovation énergétique en relation avec Grand Paris Grand Est, et notamment le PREP

VU la mise en place d'actions de communication, d'accompagnement et d'encouragement des échanges entre les acteurs économiques de notre ville comme le parrainage, le mécénat et le RSE,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé supérieure à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l'association et de fixer les obligations réciproques des parties.

Il est précisé que le montant de la subvention communale définie ci-dessous correspond aux actions engagées à ce jour mais que les actions en cours de mise en place pourront faire l'objet d'un avenant en cours d'année pour leur réalisation.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage sur les domaines suivants :

AXE 1 : Missions de l'ADEEV en faveur des demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans et des quartiers politique de la ville ou assimilé..

Compte-tenu des difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans pour retrouver une activité professionnelle et plus particulièrement ceux habitant les QPV , l'ADEEV s'engage à accueillir le public de plus de vingt-six ans dans le cadre d'une politique « intergénérationnelle » et d'accompagner leurs démarches de recherche d'emploi, notamment par l'accueil et le suivi par un conseiller, la réalisation de C.V., la mise à disposition d'un point presse, la recherche par Internet des offres d'emploi et la participation à des ateliers et ses marathons....Elle s'engage également à favoriser toute forme de collaboration avec le Pôle Emploi de Rosny-sous-Bois et de toutes structures agissant en faveur de l'emploi , de la formation et de l'insertion , elle s'engage aussi à développer les relations avec les entreprises locales dans le but de favoriser une offre d'emploi de proximité par la réalisation notamment de rencontres « express employeurs » . Elle s'engage également à mener des actions spécifiques pour favoriser le retour à l'emploi des habitants de nos quartiers notamment classé en QPV.

AXE 2 : Missions de l'ADEV en faveur de l'animation commerciale

L'ADEEV en relation avec les commerçants de la ville mènera des actions d'animation du commerce avec une attention toute particulière pour les fêtes de fin d'année. Elle mettra en place et accompagnera la gestion de la carte de fidélité.

AXE 3 : Action en faveur du club de chef d'entreprise

L'ADEEV en relation avec le réseau des clubs d'entreprises de Grand Paris Grand Est, a pour mission de créer de gérer et d'animer le club de chef d'entreprises de Villemomble et de ses environs appelé « le réacteur ». Ce club d'entreprises a pour but de favoriser autour de la diversité des acteurs économiques qui le compose, les échanges notamment d'expériences, autour de thématiques centrées sur les problématiques et le développement des entreprises. Ce club a aussi pour but de favoriser par l'information et l'innovation l'action de ses membres vers l'économie circulaire, l'économie de proximité et la nouvelle économie portée par la transition écologique et la révolution numérique. Ses missions sont d'intérêt communal et territorial. L'ADEEV s'engage à animer et développer son club de chef d'entreprises, par des réunions d'information de réflexion et d'échange régulières, la réalisation d'une new letter , d'y favoriser la vie d'un groupe de parrainage en faveur de jeunes créateurs et d'y accompagner les auto-entrepreneurs dans leur développement.

AXE 4 : Action en faveur des artisans dans le domaine de la rénovation énergétique

La rénovation énergétique des bâtiments et l'assainissement constituent pour les artisans des opportunités de développement important.

L'ADEEV a pour mission d'agir en faveur des artisans. Grand Paris Grand Est met en place une politique en faveur de la rénovation énergétique. En relation et synergie avec grand Paris Grand Est, l'ADEEV s'engage dans l'intérêt communal à accompagner et orienter les artisans qualifiés RGE de la commune, notamment en créant et animant, au sein de son club d'entreprises, un groupe spécialisé d'artisan du bâtiment.

AXE 5 : Action de communication en faveur des entreprises

Les entreprises ont besoin de communiquer et d'échanger sur leurs produits et leurs actions. C'est un moyen de leur développement. Dans le cadre de sa mission de promotion des entreprises l'ADEEV s'engage à mener des actions de communication pour valoriser les entreprises de Villemomble et leur savoir-faire. Elle s'engage également à favoriser par le biais du faire et du faire savoir, les actions remarquables menées par les entreprises dans le cadre de l'excellence de leurs produits qu'ils soient traditionnels ou innovants, mais aussi de mettre en valeur leurs actions de parrainage de RSE ou de mécénat.

AXE 6 : Action de formation

En qualité d'organisme de formation agréé QUALIOPFI elle réalisera pour tous les publics la valorisation des acquis, les bilans de compétences, l'accompagnement « des Burn out » des formations spécialisées comme par exemple la formation et l'accompagnement des micro entreprises et toute formation nécessaire à son public souvent précaire, pour favoriser son insertion.

AXE 7 :Préfiguration du projet Zone artisanale de compétence.

Elle travaillera à la préfiguration et à la réalisation tant architecturale économique et financière à la réalisation d'un projet de zone artisanale de compétence à l'entrée de Villemomble sur les délaissés de A103

ARTICLE 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions actuellement engagées et précisées aux axes 1, 2, 3, 4 les actions prévues aux axes 5, 6, 7

ARTICLE 3 : Demande de subvention annuelle

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt préalable, par l'association, d'une demande écrite et motivée, avant le 15 février 2024 accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables :

- Le questionnaire municipal dûment rempli,

Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :

- Les statuts mis à jour,

- le récépissé de déclaration sur la plateforme associative,

- Un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP)

de l'association.

❖ Documents opérationnels :

- Une prévision actualisée du compte de résultat 2023 et du bilan 2023, si les comptes 2023 définitifs ne sont pas arrêtés lors de la demande de subvention, et le budget 2024 de l'association, permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention 2024,
- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- Une attestation d'assurance multirisque et une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur,
- Le contrat d'engagement républicain dûment rempli et signé (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Ce dossier sera complété par les soins de la ville, en application de l'article qui suit.

ARTICLE 4 : Comptes certifiés et documents officiels de l'association

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice soit au plus tard le 15 juillet 2024 les documents ci-après :

- Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes (au format PDF),
- Le compte de résultat, le bilan et les annexes du dernier exercice clos, certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'association est soumise à cette obligation (au format PDF),
- Le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- Le balance de fin d'exercice si non compris dans le rapport du CAC ou le détail des comptes au format XLXS pour les partenaires subventionnés par la commune de Villemomble à plus de 75 000 € par an ou à plus de 50% du total de leurs produits,
- La balance ou le détail des comptes au format PDF pour les autres,
- Le dernier rapport d'activité annuel de la structure (au format PDF),
- La liste du personnel mentionnant la fonction, le type de contrat et la rémunération,
- La liste, si concerné, des trois plus hautes rémunérations des cadres dirigeants bénévoles et salariés de la structure (montant brut annuel),
- Un état chiffré de la totalité des subventions publiques obtenues au cours de l'exercice 2023, en dehors de celles accordées par la ville, sauf si ces dernières sont détaillées dans les comptes certifiées.
- La liste des membres du bureau ou du conseil d'administration.

Afin de permettre à la ville de contrôler le bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, **l'association s'engage à respecter le plan comptable associatif n°2018-06 du 5 décembre 2018 applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social qui lui est applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes** (Art. L.612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du code de commerce).

Ces documents ainsi que ceux liés à la demande de subvention (cf article 3) ont vocation à permettre à la ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention

d'objectifs.

ARTICLE 5 : Autres obligations de l'association

L'association s'engage à informer immédiatement la ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la ville. Il s'agit d'une part d'informer la ville :

- De ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du Conseil d'Administration et du bureau),
- De ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,

Et d'autre part de :

- Faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 5 ans.

TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 6 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement

6.1 Subvention

Afin de soutenir les missions et actions menées par l'association, la ville s'engage à soutenir financièrement les actions telles que décrites ci-dessus, par le versement d'une subvention.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 3 et suivants de la présente convention.

L'aide de la ville sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Il est précisé qu'en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention, la ville pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

6.2 Montant de la subvention

Pour l'année 2024, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du conseil municipal portant approbation du budget primitif.

Le montant de la subvention sera notifié à l'association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du Conseil municipal.

Sur la base du projet de budget présenté chaque année par l'association et de ses résultats financiers annuels, la ville se réserve le droit de réajuster la demande de subvention aux besoins

réels de l'association.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvée en conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- Modification substantielle de l'objet social de l'Association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et aux axes 1,2,3,4, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,
- Création ou suppression de certaines activités,
- Mises en place des actions prévues au budget prévisionnel de l'association (axes 5,6,7) et pas encore engagée et non incluses dans la présente subvention,
- Toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'association et par nature imprévisible.

6.3 Modalités de versement de la subvention annuelle

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association et dans l'attente du vote du budget 2024 de la ville, un acompte provisionnel sera versé à hauteur de **60 666,66 €** correspondant au 4/12^{ème} du montant de la subvention 2023 versée qui s'élevait à 182 000 €, conformément à la délibération du 6 avril 2023.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2024.

Après le vote de la subvention 2024 intégrée dans le budget primitif 2024, il sera procédé au versement du solde restant dû déduction faite de l'acompte de **60 666,66 €** de la manière suivante :

- | | |
|------------------|--|
| - Mai | 1/8 Du solde restant dû (versement du mois de mai) |
| - Juin | 1/8 du solde restant dû (versement du mois de juin) |
| - Juillet | 1/8 du solde restant dû (versement du mois de juillet) |
| - Août | 1/8 du solde restant dû (versement du mois d'août) |
| - Septembre..... | 1/8 du solde restant dû (versement du mois de septembre) |
| - Octobre | 1/8 du solde restant dû (versement du mois d'octobre) |
| - Novembre | 1/8 du solde restant dû (versement du mois de novembre) |
| - Décembre..... | 1/8 du solde restant dû (versement du mois de décembre) |

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'Association ou de la Ville.

La contribution financière de la ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la ville et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville peut, à tout moment, lorsqu'elle estime que les objectifs fixés par la présente convention ne sont pas atteints ou en cas de manquements constatés, suspendre le versement de la subvention si celui-ci est fractionné et non encore totalement distribué.

Sur délibération prise par le Conseil municipal, la ville pourra diminuer le montant des avances et autres versements, modifier le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de locaux

La ville met à la disposition non exclusive de l'ADEEV, pour son fonctionnement, des locaux situés 121-123 avenue de Rosny à Villemomble.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuel. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité à réception des éléments comptables fournis par la ville.

La mise à disposition des locaux comprend : le loyer, les charges afférentes, l'entretien, le chauffage, l'eau et l'électricité ainsi que l'entretien intérieur et extérieur et le nettoyage (1h30 hebdomadaire x 52 semaines).

Toutes les dépenses de fonctionnement non énumérées ci-dessus sont à la charge de l'ADEEV.

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- 1/ Les présents locaux seront utilisés exclusivement par l'ADEV pour l'exercice de ses activités.
- 2/ L'ADEEV, en sa qualité d'occupant, s'engage à respecter les prescriptions des commissions de sécurité et du règlement de sécurité qui s'attachent à sa propre activité.
- 3/ L'ADEEV fera son affaire de tous les contrats d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ses propres activités.
- 4/ La Ville prendra en charge les contrats d'entretien et de maintenance des ascenseurs, des installations de sécurité incendie ainsi que les contrôles et vérifications périodiques obligatoires des installations techniques liées au bâtiment.
- 5/ L'ADEV pourra sous louer à titre précaire des bureaux et salle de réunion ou les mettre à disposition à titre gratuit à des associations locales ou des partenaires institutionnels sous le contrôle du responsable de l'ADEEV et avec accord de la Ville.
- 6/ L'ADEEV ne pourra faire dans les présents locaux aucun changement de distribution, ni modification dans le second œuvre ou le gros œuvre sans le consentement écrit de la ville.
- 7/ Tout projet de travaux devra également recevoir l'accord écrit de la Ville.
- 8/ L'ADEEV souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
- 9/ La Ville fera assurer les bâtiments en sa qualité de propriétaire. La Ville conserve la charge des travaux de grosses réparations et d'entretien courant. L'ADEEV a l'obligation de signaler immédiatement à la Ville les désordres éventuels qu'elle pourrait constater.
- 10/ L'ADEEV devra être assurée constamment et convenablement et notamment contre les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, bris de glace, dégradations et défense recours des tiers auprès d'une compagnie reconnue et solvable pour les locaux occupés ainsi que pour le mobilier et le matériel mis à disposition. Elle devra également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité au sein des locaux mis à disposition. L'Attestation assurance devra être transmise chaque année à la Ville.
- 11/ L'ADEEV devra user paisiblement des locaux mis à disposition, aussi bien par elle-même que par les personnes dont elle pourrait être responsable, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité, soit à la bonne tenue des locaux, soit d'engager la

responsabilité de la Ville envers le voisinage.

12/ L'ADEEV devra satisfaire, à ses frais, aux règlements de salubrité et d'hygiène ainsi que toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et, en cas de départ, en justifier à la Ville, au moins un mois à l'avance, de manière que cette dernière ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

13/ Lorsque l'ADEEV, pour une raison ou pour une autre, libèrera les lieux, elle devra faire siennes toutes obligations liées à son départ.

ARTICLE 8 : Evaluation et contrôle

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- L'ADEEV s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la Ville et l' ADEEV aura lieu afin d'entendre les conclusions de l'ADEEV sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au Conseil Municipal.

- L'association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses objectifs. La Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

TITRES III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 10 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

ARTICLE 11 : Restitution éventuelle

En cas d'inexécution totale des obligations de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées pourront être restituées. Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la ville.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée avec accusé de réception, et si la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- L'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Moyennant préavis de 3 mois, la ville peut transférer l'association dans de nouveaux locaux situés sur le territoire communal. Les éventuelles incidences financières pouvant en découler, ainsi que les conditions de mise à disposition des locaux seront alors étudiées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 13 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARTICLE 14 : Recours

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le

Le Président de l'ADEV

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

François ACQUAVIVA

Jean-Michel BLUTEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°9

OBJET : **Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association Villemomble Partage au titre de l'année 2024 et autorisation donnée Monsieur le Maire de signer ladite convention**

[Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°13 du 9 décembre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la ville et Villemomble Partage, au titre de l'année 2023,

VU la délibération n°18 du 6 avril 2023 attribuant à l'association Villemomble Partage une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 €, au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

CONSIDERANT que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du budget primitif 2024,

CONSIDERANT que le budget primitif 2024 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2024,





CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2024 entre la Ville et l'association Villemomble Partage.

ARTICLE 2 : DECIDE le versement d'une avance de 4/12^{ème} de la subvention de fonctionnement 2023 à l'association Villemomble Partage, soit la somme de 11 666,66 € (onze-mille et six-cent-soixante-six euros et soixante-six centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné aux natures et fonctions intéressés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10228-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLEMOMBLE ET L'ASSOCIATION « VILLEMOMBLE PARTAGE »

ENTRE les soussignés :

La ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité par délibération n°*** du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023, ci-après désignée « la ville »,

D'une part,

ET :

L'association Villemomble Partage, dont le siège social est situé, Mairie de Villemomble – 6 rue de la Plâtrière à Villemomble, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie BILLARD, dûment habilitée, ci-après dénommée « VP » ou « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'association VILLEMOMBLE PARTAGE a été fondée en 1997 et déclarée à la Préfecture de Bobigny sous le n° 1 701 (JO du 19/02/1997).

Il est rappelé que l'association Villemomble Partage a pour but de collecter et distribuer des denrées alimentaires et autres, à la population de Villemomble se trouvant en situation de détresse matérielle et ce notamment par le biais de la banque alimentaire. L'association fonctionne sans distinction de race, de religion et de conviction politique et philosophique.

Par son objet statutaire et les projets et actions qu'elle met en œuvre dans ce cadre, l'association Villemomble Partage contribue à la politique sociale de la ville.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes actions d'initiative associative, la ville entend accorder son soutien à l'association, notamment par le versement d'une subvention annuelle.

Conformément à la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 *relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques*, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé d'un montant supérieur à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Tel est l'objet de la présente convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l'association ainsi que les conditions de la mise à disposition de locaux communaux, et de déterminer les obligations réciproques des parties.

Ces moyens financiers et matériels sont destinés à contribuer à la réalisation de l'objet statutaire de VP, à travers des actions reconnues d'intérêt communal que cette dernière s'engage à mettre en œuvre. La ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

TITRE I – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Obligations de l'Association Villemomble Partage

L'association Villemomble Partage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues ci-dessous :

Organiser une banque alimentaire en collectant et distribuant des denrées alimentaires (conserves, huile, beurre, farine, lait, confiture, sucre, soupe en sachet, riz, pâtes, chocolat, légumes ou fruits secs, gâteaux, cacao, café, thé etc....).

ARTICLE 3 : Demande de subvention

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt préalable, par l'association, d'une demande écrite et motivée, avant le 15 février 2024 accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables :

- Le questionnaire municipal dûment rempli,
Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :
 - Les statuts mis à jour,
 - le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté,
 - Un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP)
de l'association.

❖ Documents opérationnels :

- Une prévision actualisée du compte de résultat 2023 et du bilan 2023, si les comptes 2023 définitifs ne sont pas arrêtés lors de la demande de subvention, et le budget 2024 de l'association, permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention 2024,
- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- Une attestation d'assurance multirisque et une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur,
- Le contrat d'engagement républicain dûment rempli et signé (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Ce dossier sera complété par les soins de la ville, au moyen des pièces comptables visées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Comptes certifiés et documents officiels de l'association

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice soit au plus tard le 15 juillet 2024 les documents ci-après :

- Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes (au format PDF),
- Le compte de résultat, le bilan et les annexes du dernier exercice clos, certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'association est soumise à cette obligation (au format PDF),
- Le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- Le balance ou le détail des comptes au format XLXS pour les partenaires subventionnés par la commune de Villemomble à plus de 75 000 € par an ou à plus de 50% du total de leurs produits,
- La balance ou le détail des comptes au format PDF pour les autres,
- Le dernier rapport d'activité annuel de la structure (au format PDF),
- La liste du personnel mentionnant la fonction, le type de contrat et la rémunération,
- La liste des trois plus hautes rémunérations des cadres dirigeants bénévoles et salariés (montant brut annuel),
- Un état récapitulatif du coût des activités proposés et des tarifs pratiqués de la saison en cours,
- Un état chiffré de la totalité des subventions publiques obtenues au cours de l'exercice 2023, en dehors de celles accordées par la ville,
- La liste des membres du bureau ou du conseil d'administration.

Afin de permettre à la ville de contrôler le bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, **l'association s'engage à respecter le plan comptable associatif n°2018-06 du 5 décembre 2018 applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social qui lui est applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes** (Art. L.612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du code de commerce).

Ces documents ainsi que ceux liés à la demande de subvention (cf. article 3) ont vocation à permettre à la ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 5 : Autres obligations de l'association

L'association s'engage à informer immédiatement la ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la ville. Il s'agit d'une part d'informer la ville :

- De ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du Conseil d'Administration et du bureau),
- De ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- Des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part :

- De faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- De conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

TITRE II – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 6 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement

6.1 Subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement les actions de l'association telles que décrites à l'article 2, par le versement d'une subvention annuelle.

Le versement de cette subvention est subordonné au dépôt, par l'association d'une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

L'aide de la ville sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Il est précisé qu'en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville de ses engagements par l'association, la ville pourra suspendre le versement de la subvention, diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

6.2 Montant de la subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 2 de la convention, ainsi que leur développement, par le versement d'une subvention.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du budget primitif, qui sera adoptée au plus tard le 15 avril 2024.

Le montant de la subvention sera notifié à l'association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du conseil municipal.

Le montant de la subvention est décidé annuellement par la ville en fonction des besoins réels de l'association, sur la base du projet de budget présenté par l'association et de ses résultats financiers annuels. Il est précisé que l'association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 6.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention du même montant.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvé en conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- ✓ Modification substantielle de l'objet social de l'association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,
- ✓ Création ou suppression de certaines activités,
- ✓ Augmentation ou diminution significative et durable du nombre d'accueillis,
- ✓ Toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'association et par nature imprévisible.

6.3 Modalités de versement de la subvention annuelle

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, un acompte provisionnel sera versé à hauteur de **11 666,66 €**, correspondant au 4/12ème du montant de la subvention 2023 versée qui s'élevait à 35 000 € selon la délibération du 6 avril 2023.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2024.

Après le vote de la subvention 2024 intégrée au budget primitif 2024, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de 11 666,66 €, de la manière suivante :

- Mai 1/8^{ème}(versement du mois de mai)
- Juin 1/8^{ème}(versement du mois de juin)
- Juillet 1/8^{ème}(versement du mois de juillet)
- Août 1/8^{ème} (versement du mois de août)
- Septembre 1/8^{ème}(versement du mois de septembre)
- Octobre 1/8^{ème}(versement du mois d'octobre)
- Novembre 1/8^{ème}(versement du mois de novembre)
- Décembre 1/8^{ème}(versement du mois de décembre)

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'association ou de la ville.

La contribution financière de la ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la ville et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville peut, à tout moment, lorsqu'elle estime que les objectifs fixés par la présente convention ne sont pas atteints ou en cas de manquements constatés, suspendre le versement de la subvention si celui-ci est fractionné et non encore totalement distribué.

Sur délibération prise par le Conseil municipal, la ville pourra diminuer le montant des avances et autres versements, modifier le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de locaux

La ville met à la disposition de l'association, pour lui permettre d'y installer la banque alimentaire (stockage des aliments et produits) et d'assurer la distribution des denrées alimentaires, des locaux d'une superficie de 140,05 m² situés au rez-de-chaussée des pavillons appartenant à la commune – 6, rue de la Plâtrière et 24 rue de la Carrière à Villemomble, à l'exclusion de tout accès aux autres pièces des deux pavillons.

ARTICLE 8 : Conditions de mise à disposition :

8.1 Conditions financières de mise à disposition

Compte tenu de l'intérêt général que présente l'activité de l'association, les locaux sont mis à sa disposition à titre gratuit.

Les charges d'eau, d'électricité et de chauffage seront supportées par la ville.

Les locaux seront utilisés uniquement pour le fonctionnement de la banque alimentaire.

L'association assurera l'entretien des locaux.

La mise à disposition de ces locaux par la ville s'entend à titre gratuit en faveur de l'association Villemomble Partage, celle-ci s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité à réception des éléments comptables fournis par la ville dès lors que ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuelle.

8.2 Conditions d'utilisation des locaux

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- 1) Villemomble Partage, en sa qualité d'exploitant, s'engage à respecter les prescriptions des commissions de sécurité et du règlement de sécurité qui s'attachent à sa propre activité.
- 2) Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée et à la sortie des locaux.
- 3) Villemomble Partage fera son affaire de tous les contrats d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ses propres activités.
- 4) La ville prendra en charge les contrats d'entretien et de maintenance des ascenseurs, des installations de sécurité incendie ainsi que les contrôles et vérifications périodiques obligatoires des installations techniques liées au bâtiment.
- 5) Villemomble Partage ne pourra pas sous-louer les locaux. Elle pourra néanmoins les mettre à disposition à titre gratuit à des associations locales ou des partenaires institutionnels sous le contrôle du responsable de VP après accord de la Ville.
- 6) Villemomble Partage ne pourra faire dans les locaux mis à disposition aucun changement de distribution, ni modification dans le second œuvre ou le gros œuvre sans le consentement écrit de la ville.
- 7) Tout projet de travaux devra également recevoir l'accord écrit de la ville.
- 8) Villemomble Partage devra veiller à ce que le bien soit entretenu de toutes les réparations locatives d'usage et de menu entretien et à ce que la Ville soit avertie de toutes les grosses réparations qui pourraient être nécessaires et qui restent à sa charge.
- 9) Villemomble Partage souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
- 10) La ville fera assurer les bâtiments en sa qualité de propriétaire. La ville conserve la charge des travaux de grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. La Ville a notamment en charge le clos et le couvert (bâti et couverture) et la voirie sous réserve d'un usage normal par VP (l'entretien restant à la charge de Villemomble Partage). Villemomble Partage a l'obligation de signaler immédiatement à la ville les désordres éventuels qu'elle pourrait constater.

- 11) Villemomble Partage devra user paisiblement des locaux mis à disposition, aussi bien par elle-même que par les personnes dont elle pourrait être responsable, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité, soit à la bonne tenue des locaux, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers le voisinage. A cette fin, l'association s'engage à indemniser la ville pour les dégâts matériels, éventuellement commis au cours de ses activités.
- 12) Villemomble Partage s'engagera à garantir l'interdiction de l'accès aux animaux de compagnie.
- 13) Villemomble Partage devra satisfaire, à ses frais, aux règlements de salubrité et d'hygiène et supporter toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et, en cas de départ, en justifier à la ville, au moins un mois à l'avance, de manière que cette dernière ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.
- 14) Villemomble Partage devra assurer la protection de toutes canalisations, appareils à compteurs à son usage personnel dans les lieux mis à disposition, susceptibles d'être affectés par le gel et sera, dans tous les cas, tenue pour responsable de tous dégâts qui pourraient subvenir du fait de sa négligence.
- 15) Lorsque Villemomble Partage, pour une raison ou pour une autre, libèrera les lieux, elle devra faire siennes toutes obligations liées à son départ, à savoir :
 - la restitution des locaux en parfait état d'entretien,
 - la restitution des biens immeubles par destination,
 - la résiliation et le paiement de tous les abonnements souscrits.

8.3 Transfert de locaux

Moyennant préavis de trois (3) mois, la ville peut transférer l'association dans de nouveaux locaux situés sur le territoire communal. Les éventuelles incidences financières pouvant en découler, ainsi que les conditions de mise à disposition des locaux seront alors étudiées entre les parties.

ARTICLE 9 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle devra en justifier avant la prise de position des locaux.

L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

ARTICLE 10 : Aides diverses

- L'entretien des extincteurs et l'exploitation du chauffage sera pris en charge par la ville,
- Certains travaux de reprographie ponctuels pourront être effectués par la ville,
- Mise à disposition 1 fois/semaine de véhicule(s) et chauffeur(s) pour le transport des produits de la BAPIF (banque alimentaire Paris Ile-de-France).

ARTICLE 11 : Evaluation et contrôle

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- Villemomble Partage s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités et ce conformément à l'article 3 de la présente convention.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la ville et l'association aura lieu afin d'entendre les conclusions de celle-ci sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au conseil municipal.

- L'association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités, le contrôle par la ville de la réalisation de ses objectifs. La Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

TITRES III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

Les effets de la présente convention s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties s'agissant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 13 : Avenants

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la ville et par l'association après approbation par le conseil municipal.

ARTICLE 14 : Sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'association de ses obligations résultant de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la ville pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la ville.

A défaut d'accord, il pourra être procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit à la demande expresse et motivée de l'une ou l'autre partie, en cas d'inexécution, par l'autre partie, d'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception de la mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et si la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations contractuelles est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et le cas échéant la restitution des subventions indûment perçues par l'association.

ARTICLE 16 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.



Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARTICLE 17 : Recours

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil
- 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le

La Présidente de l'association
VILLEMOMBLE PARTAGE

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Anne-Marie BILLARD

Jean-Michel BLUTEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°10

OBJET : **Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association intercommunale "Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-bois, au titre de l'année 2024 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention**
[Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°8 du 9 décembre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la ville et l'association intercommunale "Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-bois, au titre de l'année 2023,

VU la délibération n°16 du 6 avril 2023 attribuant à l'association intercommunale "Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-bois, une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 €, au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

CONSIDERANT que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du budget primitif 2024,

CONSIDERANT que le budget primitif 2024 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2024,





CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix pour (celles de Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBRE, M. KALANYAN) M. BLUTEAU Jean-Michel, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. FITAMANT Alain ne prennent pas part au vote.

M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, membre de droit, MM ACQUAVIVA, ROLLAND, FITAMANT, membres du collège « élus » de la Mission Locale, ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2024 entre la Ville et l'association intercommunale "Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-bois".

ARTICLE 2 : DECIDE le versement d'une avance de 4/12^{ème} de la subvention de fonctionnement 2023 à l'association intercommunale "Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-bois", soit la somme de 20 000 € (vingt-mille euros).

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné aux natures et fonctions intéressés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10231-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLEMOMBLE
ET L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE « MISSION LOCALE DE
GAGNY/VILLEMOMBLE/LES-PAVILLONS-SOUS-BOIS »**

ENTRE les soussignés :

La ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité à cet effet par délibération n°*** du conseil municipal en date du 14 décembre 2023, ci-après désignée « La Ville ».

D'une part,

ET:

L'association intercommunale « Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les-Pavillons-sous-Bois » dont le siège social est situé, en mairie de Villemomble 13 bis rue d'Avron et les locaux de l'antenne de Villemomble au 121-123 avenue de Rosny à Villemomble, représentée par son Vice-Président, Monsieur François ACQUAVIVA, dûment habilité, ci-après désignée « la Mission Locale » ou « l'association ».

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les-Pavillons-sous-Bois a pour mission de mettre en œuvre les mesures d'accueil, d'information, d'orientations, de suivi, de soutien et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, en mettant en place des actions communales sur le territoire de la ville de Villemomble par l'action de son antenne et en participant à de actions intercommunales définies en commun accord avec les villes de Gagny et Les-Pavillons-sous-Bois,

VU les conventions de « Mission Locale », passées entre la Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les-Pavillons-sous-Bois et l'Etat d'une part, et la Région d'autre part, concernant les actions d'information, d'orientation, et plus largement finalisant l'insertion professionnelle et sociale du public jeunes de moins de vingt-six ans,

VU les conventions de partenariat local passées avec différentes associations et structures locales,

VU la convention intercommunale passée avec les Villes de Gagny et Les Pavillons-sous-Bois relative au financement de la Mission Locale,

CONSIDERANT que par son objet statutaire et les projets et actions qu'elle met en œuvre dans ce cadre, La Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les-Pavillons-sous-Bois contribue à la politique de de l'emploi de la Ville. Au regard de l'intérêt communal de ces différentes actions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association, notamment par le versement d'une subvention annuelle,



CONSIDERANT que, conformément à la loi n° 2000-371 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé d'un montant supérieur à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Tel est l'objet de la présente convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l'Association ainsi que les conditions de la mise à disposition des locaux dont elle bénéficie et de déterminer les obligations réciproques des parties.

Ces moyens financiers et matériels sont destinés à contribuer à la réalisation de l'objet statutaire de la Mission locale, à travers des actions reconnues d'intérêt communal que cette dernière s'engage à mettre en œuvre. La ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

TITRE I – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Missions de l'association

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions ci-dessous :

« La Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-Bois a pour mission de prendre en compte les problèmes d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de moins de vingt-six ans en apportant des réponses appropriées pour accueillir, orienter, informer, suivre, insérer professionnellement et socialement, notamment les jeunes en difficulté, défavorisés et marqués par l'échec scolaire ».

La Mission Locale intervient notamment par la mise en œuvre des programmes à destination des jeunes « Neet (ni en formation, ni étudiant, ni en emploi) », déscolarisés et sans solution tel que la Garantie Jeunes, le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et par un partenariat et un renforcement des besoins pour les jeunes issus des Quartier Prioritaire de la Ville.

Des actions spécifiques et complémentaires sont menées tout au long de l'année pour faciliter l'accès à l'emploi par l'intermédiaire d'actions de recrutement, de rencontres employeurs, forum et présentation des métiers en lien avec des CFA.

L'harmonisation des efforts entre les Communes, les organismes d'Etat et Régionaux, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, le partenariat avec le monde associatif et socio-professionnel, membres de la Mission Locale, rend plus efficace la lutte en faveur de l'emploi et contre l'exclusion des jeunes.

L'intercommunalité, crée des synergies nouvelles et complémentaires, le fonctionnement de l'antenne sur le territoire communal permet avec possibilité de décentralisation sur les quartiers, une action plus forte de proximité. L'intégration de cette antenne dans un espace commun avec d'autres structures œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation, de l'insertion, de l'économie et du social rend plus efficace les mesures prises.»



Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARTICLE 3 : Demande de subvention annuelle

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt préalable, par l'association, d'une demande écrite et motivée, avant le 15 février 2024 accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables :

- Le questionnaire municipal dûment rempli,
Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :
- Les statuts mis à jour,
 - le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté,
 - Un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP) de l'association.

❖ Documents opérationnels :

- Une prévision actualisée du compte de résultat 2023 et du bilan 2023, si les comptes 2023 définitifs ne sont pas arrêtés lors de la demande de subvention, et le budget 2024 de l'association, permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention 2024,
- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- Une attestation d'assurance multirisque et une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur,
- Le contrat d'engagement républicain dûment rempli et signé (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Ce dossier sera complété par les soins de la ville, au moyen des pièces mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Comptes certifiés et documents officiels de l'association

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice soit au plus tard le 15 juillet 2024 les documents ci-après :

- Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes (au format PDF),
- Le compte de résultat, le bilan et les annexes du dernier exercice clos, certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'association est soumise à cette obligation (au format PDF),
- Le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- Le balance ou le détail des comptes au format XLXS pour les partenaires subventionnés par la commune de Villemomble à plus de 75 000 € par an ou à plus de 50% du total de leurs produits,
- La balance ou le détail des comptes au format PDF pour les autres,
- Le dernier rapport d'activité annuel de la structure (au format PDF),
- La liste du personnel mentionnant la fonction, le type de contrat et la rémunération,
- La liste des trois plus hautes rémunérations des cadres dirigeants bénévoles et salariés (montant brut annuel),
- Un état récapitulatif du coût des activités proposés et des tarifs pratiqués de la saison en cours,
- Un état chiffré de la totalité des subventions publiques obtenues au cours de l'exercice 2023, en dehors de celles accordées par la ville,



Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

- La liste des membres du bureau ou du conseil d'administration.

Afin de permettre à la ville de contrôler le bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, **l'association s'engage à respecter le plan comptable associatif n°2018-06 du 5 décembre 2018 applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social qui lui est applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes** (Art. L.612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du code de commerce).

Ces documents ainsi que ceux liés à la demande de subvention (cf article 3) ont vocation à permettre à la ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 5 : Autres obligations de l'association

L'association s'engage à informer immédiatement la ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la ville. Il s'agit d'une part d'informer la ville :

- De ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du conseil d'administration et du bureau),
- De ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- Des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part :

- De faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- De conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 6 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement

6.1 Subvention annuelle

La ville s'engage à soutenir financièrement les missions telles de l'association que décrites à l'article 2, par le versement d'une subvention annuelle.

Le versement de cette subvention annuelle est subordonné au dépôt, par l'association d'une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

L'aide de la ville sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Il est précisé qu'en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des engagements de l'association, la ville pourra suspendre le versement de la subvention ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.



6.2 Montant de la subvention

Pour l'année 2024, le montant de la subvention de fonctionnement versé à l'association sera celui qui résultera de la délibération du conseil municipal portant approbation du budget primitif 2024 qui sera adoptée au plus tard le 15 avril 2024.

Le montant de la subvention sera notifié à l'association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du conseil municipal.

Le montant de la subvention est décidé annuellement par la ville en fonction des besoins réels de l'association sur la base du projet de budget présenté chaque année par l'association et de ses résultats financiers annuels. Il est précisé que l'association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 6.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention du même montant.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvée en conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- ✓ Modification substantielle de l'objet social de l'association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,
- ✓ Création ou suppression de certaines activités,
- ✓ Mises en place des actions prévues au budget prévisionnel de l'association et mais non encore engagées et non incluses dans la présente subvention,
- ✓ Toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'association et par nature imprévisible.

6.3 Modalités de versement de la subvention annuelle

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 de la ville, un acompte provisionnel sera versé à l'association à hauteur de **20 000 €** correspondant au 4/12ème du montant de la subvention 2023 versée qui s'élevait à 60 000 € conformément à la délibération du 6 avril 2023.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2024.

Après le vote de la subvention 2024 intégrée dans le budget primitif 2024, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de **20 000 €** de la manière suivante :

- Mai	1/8 Du solde restant dû (versement du mois de mai)
- Juin	1/8 du solde restant dû (versement du mois de juin)
- Juillet	1/8 du solde restant dû (versement du mois de juillet)
- Août	1/8 du solde restant dû (versement du mois d'août)
- Septembre	1/8 du solde restant dû (versement du mois de septembre)
- Octobre.....	1/8 du solde restant dû (versement du mois d'octobre)
- Novembre	1/8 du solde restant dû (versement du mois de novembre)
- Décembre	1/8 du solde restant dû (versement du mois de décembre)



Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'association ou de la ville.

La contribution financière de la ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la ville et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville peut, à tout moment, lorsqu'elle estime que les objectifs fixés par la présente convention ne sont pas atteints ou en cas de manquements constatés, suspendre le versement de la subvention si celui-ci est fractionné et non encore totalement distribué.

Sur délibération prise par le Conseil municipal, la ville pourra diminuer le montant des avances et autres versements, modifier le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 7 : Mise à disposition des locaux

7.1 Définition des locaux mis à disposition

La ville met à la disposition non exclusive de la Mission Locale, pour le fonctionnement de l'antenne de Villemomble, des locaux situés 121-123 avenue de Rosny à Villemomble., à hauteur de 7 bureaux pour l'activité propre de l'antenne de Villemomble de la Mission Locale , et à hauteur de 6 bureaux et 2 salles de formation pour des actions intercommunales financées par l'Etat comme le contrat d'engagement jeune .

7.2 Conditions financières de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie gratuitement pour l'activité propre à la Mission Locale et pour l'activité Garantie Jeunes moyennant le versement par la Mission Locale d'une redevance annuelle d'occupation fixée à 27240€

La mise à disposition des locaux comprend : le loyer, les charges afférentes, l'entretien, le chauffage, l'eau et l'électricité ainsi que l'entretien intérieur et extérieur et le nettoyage (1h30 hebdomadaire).

Toutes les dépenses de fonctionnement non énumérées ci-dessus sont à la charge de la Mission Locale. Le paiement interviendra dès réception du titre de recettes (à terme échu) établi par la ville de Villemomble-Service des recettes, qui sera émis durant le 1er semestre qui suit l'année de mise à disposition

7.3 Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- 1) Les présents locaux seront utilisés exclusivement par la Mission Locale pour l'exercice de ses activités.
- 2) La Mission Locale, en sa qualité d'occupant, s'engage à respecter les prescriptions des commissions de sécurité et du règlement de sécurité qui s'attachent à sa propre activité.
- 3) La Mission Locale fera son affaire de tous les contrats d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ses propres activités.
- 4) La ville prendra en charge les contrats d'entretien et de maintenance des ascenseurs, des installations de sécurité incendie ainsi que les contrôles et vérifications périodiques obligatoires des installations techniques liées au bâtiment.
- 5) La Mission Locale ne pourra pas sous-louer les locaux. Elle pourra néanmoins les mettre à



disposition à titre gratuit à des associations locales ou des partenaires institutionnels sous le contrôle du directeur de la Mission Locale après accord de la ville.

- 6) La Mission Locale ne pourra faire dans les présents locaux aucun changement de distribution, ni modification dans le second œuvre ou le gros œuvre sans le consentement écrit de la ville.
- 7) Tout projet de travaux devra également recevoir l'accord écrit de la ville.
- 8) La Mission Locale souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
- 9) La Ville fera assurer les bâtiments en sa qualité de propriétaire. La ville conserve la charge des travaux de grosses réparations et d'entretien courant. La Mission Locale a l'obligation de signaler immédiatement à la ville les désordres éventuels qu'elle pourrait constater.
- 10) La Mission Locale devra être assurée constamment et convenablement et notamment contre les risques incendie, explosions, dégâts des eaux, vols, bris de glace, dégradations et défense recours des tiers auprès d'une compagnie reconnue et solvable pour les locaux occupés ainsi que pour le mobilier et le matériel mis à disposition. Elle devra également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité au sein des locaux mis à disposition. L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la ville.
- 11) La Mission locale devra user paisiblement des locaux mis à disposition, aussi bien par elle-même que par les personnes dont elle pourrait être responsable, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité soit à la bonne tenue des locaux, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers le voisinage. A cette fin la Mission Locale s'engage à indemniser la ville pour les dégâts matériels éventuellement commis au cours de ses activités.
- 12) La Mission Locale devra satisfaire à ses frais aux règlements de salubrité et d'hygiène ainsi que toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et en cas de départ en justifier à la ville au moins un mois à l'avance, de manière que cette dernière ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.
- 13) Lorsque la Mission Locale, pour une raison ou une autre, libèrera les lieux, elle devra faire siennes toutes obligations liées à son départ.

Moyennant préavis de 3 mois, la ville peut transférer la Mission Locale dans de nouveaux locaux situés sur le territoire communal. Les éventuelles incidences financières pouvant en découler, ainsi que les conditions de mise à disposition des locaux seront alors étudiées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

ARTICLE 9 : Evaluation et contrôle

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la ville et l'association aura lieu afin d'entendre les conclusions de l'association sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au conseil municipal.

- L'association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses objectifs. La ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

TITRES III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

Les effets de la présente convention s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties s'agissant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 11 : Avenants

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la ville et par l'association après approbation du conseil municipal.

ARTICLE 12 : Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la ville pourra soit exiger la restitution de la subvention non utilisée, soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

ARTICLE 13 : Sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle, par l'association de ses obligations résultant de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la ville pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la ville.



A défaut d'accord il pourra être procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit à la demande expresse et motivée de l'une des parties en cas d'inexécution, par l'autre partie, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles si la partie en cause n'a pas pris dans ce délai les mesures appropriées pour remédier à l'inexécution constatée, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- L'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

ARTICLE 15 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : Recours

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le

3eme Vice Président de la Mission Locale de
Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-Bois

Le Maire,
Conseiller départemental de la
Seine-Saint-Denis,

François ACQUAVIVA

Jean-Michel BLUTEAU



Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°11	OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association artistique et culturelle de Villemomble (AACV) au titre de l'année 2024 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention [Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]
------	--

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°11 du 9 décembre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la ville et l'AACV, au titre de l'année 2023,

VU la délibération n°14 du 6 avril 2023 attribuant à l'AACV une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 €, au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

CONSIDERANT que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du budget primitif 2024,

CONSIDERANT que le budget primitif 2024 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2024,





CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN) Mme HECK Isabelle, Mme SERONDE Française, M. ROLLAND Guy, Mme BLANCO Nathalie ne prennent pas part au vote.

M. ROLLAND et Mmes HECK, SERONDE, BLANCO membres du conseil d'administration de l'AACV, ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2024 entre la Ville et l'AACV.

ARTICLE 2 : DECIDE le versement d'une avance de 4/12^{ème} de la subvention de fonctionnement 2023 à l'AACV, soit la somme de 50 000 € (Cinquante mille euros).

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné aux natures et fonctions intéressés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10244-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLEMOMBLE ET L'ASSOCIATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE VILLEMOMBLE (AACV)

ENTRE les soussignés :

La ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité par délibération n°**** du Conseil municipal en date du 14 décembre 2024 ci-après désignée « la ville »,

D'une part,

ET:

L'association artistique et culturelle de Villemomble, dite AACV, dont le siège social est situé Château seigneurial de Villemomble - 1 place Emile Ducatte, BP 27 93250 VILLEMOMBLE, représentée par sa Présidente, Madame Maria FOUQUEREL dûment habilitée, ci-après désignée « AACV »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

D'autre part,

PREAMBULE

L'association artistique et culturelle de Villemomble est une association créée le 03/01/1966, conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet de :

- « Développer, sur le plan communal, un mouvement artistique et culturel sous la forme d'expositions, de conférences, de représentations cinématographiques, dramatiques, etc. ou toutes autres activités artistiques et culturelles, considérées sous l'angle le plus large, en informant, intéressant ou, le cas échéant éduquant tous les éléments de la population, afin que les divers moyens d'expression artistique et culturelle, davantage connus et appréciés, apportent à chacun les satisfactions qu'il est en droit d'en attendre,
- Coordonner éventuellement les activités artistiques ou culturelles locales déjà organisées par différentes sociétés afin de donner à ces dernières les moyens de diffusion qui leur font souvent défaut et de mieux servir les arts et la culture en général. »

Par son objet statutaire et les projets et actions qu'elle met en œuvre dans ce cadre, l'AACV contribue à l'animation culturelle et artistique de la ville.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes actions d'initiative associative, la ville entend accorder son soutien à l'association, notamment par le versement d'une subvention annuelle.

Conformément à la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 *relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques*, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé d'un montant supérieur à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Tel est l'objet de la présente convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi de la contribution financière et de la mise à disposition de locaux que la ville s'engage à accorder à l'AACV pour l'année 2022.

Ces moyens financiers et matériels sont destinés à contribuer à la réalisation de l'objet statutaire de l'AACV, à travers des actions reconnues d'intérêt communal que cette dernière s'engage à mettre en œuvre. La ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

TITRE I - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Missions de l'AACV

L'AACV s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement des activités culturelles et artistiques sur la ville conformément à son objet statutaire.

Dans ce cadre, l'AACV propose l'organisation d'expositions, de conférences, de représentations cinématographiques, théâtrales, etc. ou toute autre activité artistique et culturelle de nature à intéresser la population, telles que :

- ./ des cours de langue, de dessin, d'encadrement,
- ./ des cours de yoga, de danse, de gymnastique,
- ./ l'ouverture d'ateliers de peinture sur soie, patchwork, reliure, restauration de porcelaine, bande dessinée, théâtre, etc.,
- ./ l'animation de clubs photo, et jeux de scrabble
- ./ l'organisation de randonnées pédestres,
- ./ l'organisation de sorties (visites, excursions, spectacles),
- ./ l'organisation d'expositions, conférences ou toute autre manifestation culturelle dont le caractère particulier pourra faire l'objet d'une convention à passer entre la Ville et l'AACV, afin d'en régler les conditions.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'association pouvant proposer toute activité nouvelle contribuant à l'animation artistique et culturelle de la ville.

ARTICLE 3 : Demande de subvention

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt préalable, par l'association, d'une demande écrite et motivée, avant le 15 février 2024 accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables :

- Le questionnaire municipal dûment rempli,

Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :

- Les statuts mis à jour,

- le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté,

- Un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP)

de l'association.

❖ Documents opérationnels :

- Une prévision actualisée du compte de résultat 2023 et du bilan 2023, si les comptes 2023 définitifs ne sont pas arrêtés lors de la demande de subvention, et le budget 2024 de l'association, permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention 2024,

- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,

- Une attestation d'assurance multirisque et une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur,

- Le contrat d'engagement républicain dûment rempli et signé (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Ce dossier sera complété par les soins de la ville au moyen des documents comptables visés à l'article 4.

ARTICLE 4 : Comptes certifiés et documents officiels de l'association

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice soit au plus tard le 15 juillet 2024 les documents ci-après :

- Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes (au format PDF),
- Le compte de résultat, le bilan et les annexes du dernier exercice clos, certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'association est soumise à cette obligation (au format PDF),
- Le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- Le balance ou le détail des comptes au format XLXS pour les partenaires subventionnés par la commune de Villemomble à plus de 75 000 € par an ou à plus de 50% du total de leurs produits,
- La balance ou le détail des comptes au format PDF pour les autres,
- Le dernier rapport d'activité annuel de la structure (au format PDF),
- La liste du personnel mentionnant la fonction, le type de contrat et la rémunération,
- La liste des trois plus hautes rémunérations des cadres dirigeants bénévoles et salariés (montant brut annuel),

- Un état récapitulatif du coût des activités proposés et des tarifs pratiqués de la saison en cours,
- Un état chiffré de la totalité des subventions publiques obtenues au cours de l'exercice 2023, en dehors de celles accordées par la ville,
- La liste des membres du bureau ou du conseil d'administration.

Afin de permettre à la ville de contrôler le bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, **l'association s'engage à respecter le plan comptable associatif n°2018-06 du 5 décembre 2018 applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social qui lui est applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes** (Art. L.612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du code de commerce).

Ces documents ainsi que ceux liés à la demande de subvention (cf article 3) ont vocation à permettre à la ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 5 : Autres obligations de l'association

L'association s'engage à informer immédiatement la ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la ville. Il s'agit d'une part d'informer la ville :

- De ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du conseil d'administration et du bureau),
- De ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- Des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part :

- De faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- De conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 6 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement

6.1 Subvention annuelle

La ville s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'association telles que décrites à l'article 2 ci-dessus par le versement d'une subvention annuelle.

Le versement de cette subvention annuelle est subordonné au dépôt, par l'association d'une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

L'aide de la ville sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Il est précisé qu'en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des engagements de l'association, la ville pourra suspendre le versement de la subvention, diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

6.2 Montant de la subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 2 de la convention, ainsi que leur développement, par le versement d'une subvention annuelle.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du budget primitif, qui sera adoptée au plus tard le 15 avril 2024.

Le montant de la subvention sera notifié à l'association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du conseil municipal.

Le montant de la subvention est décidé annuellement par la ville en fonction des besoins réels de l'association, sur la base du projet de budget présenté par celle-ci et de ses résultats financiers annuels. Il est précisé que l'association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 6.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention du même montant.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvé en conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- Modification substantielle de l'objet social de l'association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,
- Création ou suppression de certaines activités,
- Mise en place des actions prévues au budget prévisionnel de l'association mais pas encore engagées à la date de l'approbation du budget primitif et non prises en compte dans la présente subvention,
- Toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'association et par nature imprévisible.

6.3 Modalités de versement de la subvention annuelle

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association et dans l'attente du vote du budget primitif 2024 de la ville, un acompte provisionnel d'un montant de **50 000€** sera versé à l'association.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2024.

Après le vote de la subvention 2024 intégrée dans le budget primitif 2024, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de **50 000€** de la manière suivante :

- Mai	1/8 du solde restant dû (versement du mois de mai)
- Juin	1/8 du solde restant dû (versement du mois de juin)
- Juillet	1/8 du solde restant dû (versement du mois de juillet)
- Août	1/8 du solde restant dû (versement du mois d'août)
- Septembre	1/8 du solde restant dû (versement du mois de septembre)
- Octobre	1/8 du solde restant dû (versement du mois d'octobre)
- Novembre	1/8 du solde restant dû (versement du mois de novembre)
- Décembre	1/8 du solde restant dû (versement du mois de décembre)

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'association ou de la ville.

La contribution financière de la ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la ville et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville peut, à tout moment, lorsqu'elle estime que les objectifs fixés par la présente convention ne sont pas atteints ou en cas de manquements constatés, suspendre le versement de la subvention si celui-ci est fractionné et non encore totalement distribué.

Sur délibération prise par le Conseil municipal, la ville pourra diminuer le montant des avances et autres versements, modifier le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 7 : Mise à disposition des locaux

7.1 Définition des locaux mis à disposition :

La ville met à la disposition de l'AACV, pour son fonctionnement, les locaux suivants :

7.1.1 Locaux à usage exclusif, situés :

- 1 Place Emile Ducatte (siège administratif de l'association) :
 - ✓ le 1er étage du Château,
pour le fonctionnement des divers ateliers,
 - ✓ 1 local de stockage de matériel au 2ème étage du Château.

7.1.2 Locaux, partagés avec d'autres utilisateurs, situés :

- **7 avenue Detouche (grande salle du Club G. Bergougniou) :**
pour les répétitions de la chorale, l'atelier chansons, les cours de danse,
- **Conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel - 97 Grande Rue :**
 - ✓ studio de danse pour l'activité danse,
- **salle Paul Delouvrier - 33/ 35 route de Noisy :**
 - ✓ salle annexe n ° 1, vestiaires, douches, sanitaires, pour les activités gymnastique, danse,
- **salles sportives Audrey Tcheuméo - 62-64 avenue des Roses :**
 - ✓ salle multisports, vestiaires, douches, sanitaires.

- la salle située dans l'école Anne Frank (21 rue de la Carrière) pour les cours de Yoga, de Pilages et de danse orientale.
- le parvis et les jardins du château, les parcs et squares municipaux afin d'y proposer des expositions et des représentations de spectacle vivants.

7.1.3 le Théâtre Georges Brassens :

- Théâtre et foyer, sur demande de réservation présentée par l'AACV, pour l'organisation de spectacles, représentations théâtrales, conférences, expositions liées à ses activités.

7.2 Plannings de mise à disposition

Les locaux mentionnés à l'article 7.1.2. seront mis à disposition de l'association sur la base de créneaux horaires définis à chaque rentrée scolaire.

Ces créneaux seront notifiés chaque année à l'association en début d'année scolaire sous forme d'annexes qui seront modifiées annuellement en fonction des nouvelles répartitions sans qu'il soit nécessaire d'établir d'avenant à la présente convention.

7.3 Conditions financières de mise à disposition

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit ainsi que les charges y afférentes chauffage, eau, gaz, électricité.

Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuelle. L'association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité à réception des éléments comptables fournis par la ville.

7.4 Conditions d'utilisation des locaux

7.4.1 Locaux à usage exclusif :

L'association sera responsable des ouvertures et fermetures du Château liées au fonctionnement de l'association.

Un planning d'occupation du bâtiment sera remis à Monsieur le Maire à chaque rentrée scolaire et en cas de modification en cours d'année.

La personne faisant fonction de directeur de l'AACV, désignée par le Président de l'association, sera responsable de l'établissement. A ce titre, les consignes et procédures relatives à la sécurité (registre de sécurité, codes alarme, clés, etc.) et toutes informations utiles pour une bonne utilisation du bâtiment lui seront communiquées par les Services Techniques de la Ville.

7.4.2 Locaux partagés avec d'autres utilisateurs :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter par ses adhérents le règlement particulier de chaque type d'installation :

- Le règlement des conditions générales d'utilisation des installations sportives,
- Le règlement du théâtre G. Brassens,
- Le règlement du Conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel.

Après chaque utilisation des locaux partagés avec d'autres utilisateurs, l'association veillera à les restituer propres et rangés.

7.5 Modalités d'utilisation des locaux

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- 1) L'AACV, en sa qualité d'exploitant, s'engage à respecter les prescriptions des commissions de sécurité et du règlement de sécurité qui s'attachent à sa propre activité.
- 2) Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée et à la sortie des locaux.
- 3) L'AACV fera son affaire de tous les contrats d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ses propres activités.
- 4) La ville prendra en charge les contrats d'entretien et de maintenance des ascenseurs, des installations de sécurité incendie ainsi que les contrôles et vérifications périodiques obligatoires des installations techniques liées au bâtiment.
- 5) L' AACV ne pourra pas sous-louer les locaux. Elle pourra néanmoins les mettre à disposition à titre gratuit à des associations locales ou des partenaires institutionnels sous le contrôle du responsable de l' AACV après accord de la ville.
- 6) L'AACV ne pourra faire dans les présents locaux aucun changement de distribution, ni modification dans le second œuvre ou le gros œuvre sans le consentement écrit de la ville.
- 7) Tout projet de travaux devra également recevoir l'accord écrit de la Ville.
- 8) L' AACV devra veiller à ce que le bien soit entretenu de toutes les réparations locatives d'usage et de menu entretien et à ce que la Ville soit avertie de toutes les grosses réparations qui pourraient être nécessaires et qui restent à sa charge.
- 9) L'AACV souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
- 10) La Ville fera assurer les bâtiments en sa qualité de propriétaire. La Ville conserve la charge des travaux de grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. La Ville a notamment en charge le clos et le couvert (bâti et couverture) et la voirie sous réserve d'un usage normal par l' AACV (l'entretien restant à la charge de l'AACV). L'AACV a l'obligation de signaler immédiatement à la Ville les désordres éventuels qu'elle pourrait constater.
- 11) L'AACV devra être assurée constamment et convenablement et notamment contre les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, bris de glace, dégradations et défense recours des tiers auprès d'une compagnie reconnue et solvable pour les locaux occupés ainsi que pour le mobilier et le matériel mis à disposition. Elle devra également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité au sein des locaux mis à disposition. L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Ville.
- 12) L'AACV devra user paisiblement des locaux mis à disposition, aussi bien par elle-même que par les personnes dont elle pourrait être responsable, ne commettre aucun abus

de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité, soit à la bonne tenue des locaux, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers le voisinage. A cette fin, l'AACV s'engage à indemniser la ville pour les dégâts matériels, éventuellement commis au cours de ses activités.

- 13) L'AACV s'engagera à garantir l'interdiction de l'accès aux animaux de compagnie.
- 14) L'AACV devra satisfaire, à ses frais, aux règlements de salubrité et d'hygiène et supporter toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et, en cas de départ, en justifier à la Ville, au moins un mois à l'avance, de manière que cette dernière ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.
- 15) L'AACV devra assurer la protection de toutes canalisations, appareils à compteurs à son usage personnel dans les lieux mis à disposition, susceptibles d'être affectés par le gel et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable de tous dégâts qui pourraient subvenir du fait de sa négligence.
- 16) Lorsque l'AACV, pour une raison ou pour une autre, libèrera les lieux, elle devra faire siennes toutes obligations liées à son départ, à savoir :
 - La restitution des locaux en parfait état d'entretien,
 - La restitution des biens immeubles par destination,
 - La résiliation et le paiement de tous les abonnements souscrits.

7.6 Transfert de locaux

Moyennant préavis de trois (3) mois, la ville peut transférer l'association dans de nouveaux locaux situés sur le territoire communal. Les éventuelles incidences financières pouvant en découler, ainsi que les conditions de mise à disposition des locaux seront alors étudiées entre les parties.

ARTICLE 8 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle devra en justifier avant la prise de position des locaux.

L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

ARTICLE 9 : Aides diverses

Le ménage des locaux mis à disposition à titre exclusif de l'association sera assuré par du personnel communal.

Certains travaux de reprographie pourront ponctuellement être effectués par la ville à titre gracieux.

ARTICLE 10 : Evaluation et contrôle

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- L'AACV s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la ville et l'AACV aura lieu afin d'entendre les conclusions de l'AACV sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au conseil municipal.

- L'association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités, le contrôle par la ville de la réalisation de ses objectifs. La ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elle soit, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et à ses obligations légales et réglementaires.

TITRES III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

Les effets de la présente convention s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties s'agissant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 12 : Avenants

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la ville et par l'association aux termes d'une délibération votée en conseil municipal.

ARTICLE 13 : Sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle, par l'association, de ses obligations résultant de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la ville pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la ville.

A défaut d'accord, il pourra être procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.



Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur demande expresse et motivée de l'une des parties en cas d'inexécution, par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et si la partie en cause n'a pas pris dans ce délai les mesures appropriées pour remédier à l'inexécution constatée, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- L'inexécution des obligations contractuelles est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et le cas échéant la restitution des subventions indûment perçues par l'association.

ARTICLE 15 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : Recours

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le

La Présidente par intérim de l'AACV

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Véronique ANTOINE

Jean-Michel BLUTEAU



Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°12

OBJET : **Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et le Centre Médico-Social Marcel Hanra (CMSMH) au titre de l'année 2024 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention**

[Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°10 du 9 décembre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la ville et le CMSMH, au titre de l'année 2023,

VU la délibération n°19 du 6 avril 2023 attribuant à le CMSMH une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 000 €, au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT le rôle joué par l'association et l'intérêt pour la ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

CONSIDERANT que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du budget primitif 2024,

CONSIDERANT que le budget primitif 2024 de la ville sera approuvé au cours du 1er trimestre 2024,

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que





celle annexée à la présente délibération,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 21 voix pour (celles de M. BLUTEAU, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN)

Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme HECK Isabelle, Mme FITAMANT Patricia, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain ne prennent pas part au vote.

MM. ROLLAND, ACQUAVIVA, FITAMANT, HADAD et Mmes PAOLANTONACCI, HECK, FITAMANT, membres du conseil d'administration du CMSMH, ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2024 entre la Ville et le CMSMH.

ARTICLE 2 : DECIDE le versement d'une avance de 4/12^{ème} de la subvention de fonctionnement 2023 au CMSMH, soit la somme de **66 666,66 € (soixante-six mille six cent soixante-six et soixante-sept centimes)**.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné aux natures et fonctions intéressés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10241-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE VILLEMOMBLE ET L'ASSOCIATION DITE « CENTRE MÉDICO-SOCIAL MARCEL HANRA (CMSMH) »

ENTRE les soussignés :

La ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023, ci-après désignée « la ville »,

D'une part,

ET:

L'association dite « Centre Médico-social Marcel Hanra (CMSMH) », reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1937, dont le siège social est situé, 1 rue Circulaire Henri-Jousseau à Villemomble, n° SIRET : 785 646 571 00014, APE : 85.1 C, représentée par son Président, Monsieur Marc MASURE.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre Médico-social Marcel Hanra a pour objet d'améliorer les conditions sanitaires et sociales de la population grâce à la mise en place de consultations de médecine générale et spécialisées notamment dans le domaine dentaire et à l'organisation d'actions de préventions et d'éducation sanitaires et sociales en direction de la population.

Cette association, régie par la loi du 1er juillet 1901, a été reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1937. Par arrêté du 23 juin 2000, le Ministère de l'Intérieur a approuvé les modifications apportées au titre et aux statuts de l'association.

Considérant que les Communes, par référence aux dispositions de l'article L. 1111 -2 du code général des collectivités territoriales, concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,

Considérant que la poursuite des missions du CMSMH conformes à son objet social permet de favoriser et d'améliorer l'accès aux soins de la population,

Considérant que le cadre des missions du CMSMH revêt un caractère d'intérêt communal et répond à la politique publique locale d'amélioration de l'accès aux soins et d'éducation à la santé,

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé supérieure à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Tel est l'objet de la présente convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l'association et de déterminer les obligations réciproques des parties.

TITRE I – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Obligations du CENTRE MEDICO-SOCIAL MARCEL HANRA

Par la présente convention, le CMSMH s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale, le programme d'actions suivant :

- La mise en place de consultations de médecine générale et spécialisées notamment dans le domaine dentaire, en orthophonie, en psychologie et dans le suivi médical de la femme et du jeune enfant (sage-femme),
- La mise en place d'actions de prévention sanitaires et sociales en direction de la population.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût du programme d'actions

3.1 Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action, notamment les autres aides publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Commune, établi en conformité avec les règles définies à l'article 3. 2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le CMSMH. Ils comprennent notamment :

- ▶ tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions,
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
 - sont dépensés par « le CMSMH »,
 - sont identifiables et contrôlables,
- ▶ et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait à séparer du montant total des coûts directs éligibles, comprenant par exemple :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités du CMSMH,
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du CMSMH

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Le CMSMH informe la Commune de ces modifications par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Demande de subvention

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt préalable, par l'association, d'une demande écrite et motivée, avant le 15 février 2024 accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables :

- Le questionnaire municipal dûment rempli,

Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :

- Les statuts mis à jour,
- le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté,
- Un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP)

de l'association.

❖ Documents opérationnels :

- Une prévision actualisée du compte de résultat 2023 et du bilan 2023, si les comptes 2023 définitifs ne sont pas arrêtés lors de la demande de subvention, et le budget 2024 de l'association, permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention 2024,
- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- Une attestation d'assurance multirisque et une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur,
- Le contrat d'engagement républicain dûment rempli et signé (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Ce dossier sera complété par les soins de la ville, en application de l'article qui suit.

ARTICLE 5 : Comptes certifiés et documents officiels de l'association

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice soit au plus tard le 15 juillet 2024 les documents ci-après :

- Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes (au format PDF),
- Le compte de résultat, le bilan et les annexes du dernier exercice clos, certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'association est soumise à cette obligation (au format PDF),
- Le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- Le balance ou le détail des comptes au format XLXS pour les partenaires subventionnés par la commune de Villemomble à plus de 75 000 € par an ou à plus de 50% du total de leurs produits,
- La balance ou le détail des comptes au format PDF pour les autres,
- Le dernier rapport d'activité annuel de la structure (au format PDF),
- La liste du personnel mentionnant la fonction, le type de contrat et la rémunération,
- La liste des trois plus hautes rémunérations des cadres dirigeants bénévoles et salariés (montant brut annuel),
- Un état récapitulatif du coût des activités proposés et des tarifs pratiqués de la saison en cours,
- Un état chiffré de la totalité des subventions publiques obtenues au cours de l'exercice 2023, en dehors de celles accordées par la ville,
- La liste des membres du bureau ou du conseil d'administration.

Afin de permettre à la ville de contrôler le bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, **l'association s'engage à respecter le plan comptable associatif n°2018-06 du 5 décembre 2018 applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social qui lui est applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes** (Art. L.612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du code de commerce).

Ces documents ainsi que ceux liés à la demande de subvention (cf article 3) ont vocation à permettre à la ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 6 : Autres obligations de l'association

L'association s'engage à informer immédiatement la ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la ville. Il s'agit d'une part d'informer la ville :

- De ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du Conseil d'Administration et du bureau),
- De ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- Des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part :

- De faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- De conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Le CMSMH s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Commune de Villemomble » ainsi que son blason dans tous les documents de communication.

TITRE II – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 7 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement

7.1 Subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement les actions de l'association telles que décrites à l'article 2, par le versement d'une subvention annuelle.

Le versement de cette subvention annuelle est subordonné au dépôt, par l'association d'une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 4 de la présente convention.

L'aide de la ville sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Il est précisé qu'en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des engagements de l'association, la ville pourra suspendre le versement de la subvention, diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

7.2 Montant de la subvention

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 2 de la convention, ainsi que leur développement, par le versement d'une subvention annuelle.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du budget primitif 2024 qui sera adoptée au plus tard le 15 avril 2024.

Le montant de la subvention sera notifié à l'Association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du conseil municipal.

Le montant de la subvention est décidé annuellement par la ville en fonction des besoins réels de l'association, sur la base du projet de budget présenté chaque année par l'association et de ses résultats financiers annuels dans les conditions définies à l'article 3. Il est précisé que l'association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 7.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention du même montant.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvée en conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- Modification substantielle de l'objet social de l'association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,
- Création ou suppression de certaines activités, prévues dans le programme d'actions,
- Augmentation ou diminution significative du nombre de consultations, liées ou non à l'accroissement ou à la suppression d'activités,
- Toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'association et par nature imprévisible.

7.3 Modalités de versement de la subvention annuelle

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association, dans l'attente du vote du budget de l'exercice concerné, un acompte provisionnel sera versé à l'association à hauteur de **66 666,66 €** correspondant au 4/12ème du montant de la subvention 2023 versée l'année antérieure qui s'élevait à 200 000 € selon la délibération du 6 avril 2023.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2024.

Après le vote de la subvention 2024 intégrée dans le budget primitif 2024, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de 66 666,66 €, de la manière suivante :

- Mai 1/8^{ème}(versement du mois de mai)
- Juin 1/8^{ème}(versement du mois de juin)
- Juillet..... 1/8^{ème}(versement du mois de juillet)
- Août 1/8^{ème} (versement du mois de août)
- Septembre..... 1/8^{ème}(versement du mois de septembre)
- Octobre..... 1/8^{ème}(versement du mois d'octobre)
- Novembre..... 1/8^{ème}(versement du mois de novembre)
- Décembre 1/8^{ème}(versement du mois de décembre)

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'association ou de la ville.

La contribution financière de la ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la ville et créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville peut, à tout moment, lorsqu'elle estime que les objectifs fixés par la présente convention ne sont pas atteints ou en cas de manquements constatés, suspendre le versement de la subvention si celui-ci est fractionné et non encore totalement distribué.

Sur délibération prise par le Conseil municipal, la ville pourra diminuer le montant des avances et autres versements, modifier le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 8 : Mise à disposition des locaux

8.1 Désignation des locaux mis à disposition

La Commune mettra à la disposition du CMSMH, des locaux adaptés à son activité situés 2 avenue Outrebon.

8.2 Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition sera consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- 1) Les présents locaux seront utilisés exclusivement par le CMSMH pour l'exercice de ses activités.
Le CMSMH, en sa qualité d'exploitant, s'engage à respecter les prescriptions des commissions de sécurité et du règlement de sécurité qui s'attachent à sa propre activité. Il veillera à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux.
- 2) Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée et à la sortie des locaux.
- 3) La Ville prendra en charge les contrats d'entretien et de maintenance de l'ascenseur, des installations de sécurité incendie ainsi que les contrôles et vérifications périodiques obligatoires des installations techniques liées au bâtiment.
- 4) Le CMSMH ne pourra pas sous-louer les locaux. Il pourra néanmoins les mettre à disposition à titre gratuit à des associations locales ou des partenaires institutionnels sous le contrôle du Président du CMSMH après accord de la Commune.
- 5) Le CMSMH ne pourra faire dans les présents locaux aucun changement de distribution, ni modification dans le second œuvre ou le gros œuvre sans le consentement écrit de la Commune.
- 6) Tout projet de travaux devra également recevoir l'accord écrit de la Commune.
- 7) Le CMSMH devra veiller à ce que le bien soit entretenu de toutes les réparations locatives d'usage et de menu entretien et à ce que la Commune soit avertie de toutes les grosses réparations qui pourraient être nécessaires et qui restent à sa charge ; par ailleurs, le CMSMH souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
- 8) La Commune fera assurer les bâtiments en sa qualité de propriétaire. La Commune conserve la charge des travaux de grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. La Commune a notamment en charge le clos et le couvert (bâti et couverture) et la voirie sous réserve d'un usage normal par le CMSMH (l'entretien restant à la charge du CMSMH). Le CMSMH a l'obligation de signaler immédiatement à la Commune les désordres éventuels qu'il pourrait constater.
- 9) Le CMSMH devra être assuré constamment et convenablement et notamment contre les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, bris de glace, dégradations et défense recours des tiers auprès d'une compagnie reconnue et solvable pour les locaux occupés

ainsi que pour le mobilier et le matériel mis à disposition. Il devra également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité au sein des locaux mis à disposition.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Commune.

- 10) Le CMSMH devra user paisiblement des locaux mis à disposition, aussi bien par lui-même que par les personnes dont il pourrait être responsable, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité, soit à la bonne tenue des locaux, soit d'engager la responsabilité de la Commune envers le voisinage. A cette fin, le CMSMH s'engage à indemniser la Commune pour les dégâts matériels, éventuellement commis au cours de ses activités.
- 11) Le CMSMH devra satisfaire, à ses frais, aux règlements de salubrité et d'hygiène ainsi que toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et, en cas de départ, en justifier à la Commune, au moins un mois à l'avance, de manière que cette dernière ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.
- 12) Le CMSMH devra assurer la protection de toutes canalisations, appareils à compteurs à son usage personnel dans les lieux mis à disposition, susceptibles d'être affectés par le gel et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable de tous dégâts qui pourraient subvenir du fait de sa négligence.
- 13) Le CMSMH assurera l'entretien des locaux y compris le nettoyage des vitres et baies vitrées et des espaces extérieurs (entrée, allée, parking, escaliers) : balayage, ramassage des feuilles, des papiers. La Commune assurera l'entretien des espaces verts, à savoir la mise en place et le renouvellement des végétaux, la taille, la tonte.
- 14) Lorsque le CMSMH, pour une raison ou pour une autre, libèrera les lieux, il devra faire siennes toutes obligations liées à son départ, à savoir :
 - a) la restitution des locaux en parfait état d'entretien,
 - b) la restitution des biens immeubles par destination,
 - c) la résiliation et le paiement de tous les abonnements souscrits.

Moyennant préavis de 3 mois, la ville peut transférer le CMSMH dans de nouveaux Locaux situés sur le territoire communal. Les éventuelles incidences financières pouvant en découler, ainsi que les conditions de mise à disposition des locaux seront alors étudiées d'un commun accord entre les parties.

8.3 Conditions financières de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuelle. L'association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité à réception des éléments comptables fournis par la ville.

Le CMSMH fera son affaire des abonnements et consommations pour l'électricité, le gaz, le chauffage, l'eau, la téléphonie et d'une manière générale, de tous les contrats d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ses propres activités.

ARTICLE 9 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

ARTICLE 10 : Evaluation

Le CMSMH s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, ainsi que les pièces demandées à l'article 4 de la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec le CMSMH, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 1111-2 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la Ville et le CMSMH aura lieu afin d'entendre les conclusions du CMSMH sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière excédentaire.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pour ce faire, elle a l'obligation de conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

TITRES III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

Les effets de la présente convention s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties s'agissant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 13 : Avenants

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la ville et par l'association après approbation du conseil municipal.

ARTICLE 14 : Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra soit exiger la restitution de la subvention non utilisée, soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

ARTICLE 15 : Sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle, par l'Association, des obligations de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la Ville pourra exiger le reversement en tout ou partie des sommes versées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la ville.

A défaut d'accord, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 16.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit à la demande expresse et motivée de l'une des parties en cas d'inexécution, par l'autre partie, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification du courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, si la partie en cause n'a pas pris dans ce délai les mesures appropriées pour remédier à l'inexécution constatée sauf si dans ce délai :



- Les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- L'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et le cas échéant la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

ARTICLE 17 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : Recours

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil
- 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le

Le Président de l'association
Centre Médico-Social Marcel Hanra,

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Marc MASURE

Jean-Michel BLUTEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°13	OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Centre Médico-Social Marcel Hanra (CMSMH), au titre de l'année 2023 [Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121 – 29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle sur les associations conventionnées,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération n°10 du 9 décembre 2022, portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec le CMSMH au titre de l'année 2023,

VU la délibération n°19 du 6 avril 2023, attribuant au CMSMH une subvention ordinaire d'un montant de 200 000 € au titre de l'année 2023,

VU le budget de l'exercice 2023,

CONSIDERANT que le Centre Médico-Social Marcel Hanra (CMSMH) a besoin d'un soutien financier complémentaire pour procéder à la réparation de la radiologie dentaire qui est un élément essentiel et qui s'inscrit dans le cadre de différents traitements buccodentaires,

CONSIDERANT que le coût total de la réparation, selon le devis transmis, s'élève à 8 215 euros,





CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention,
CONSIDERANT la volonté de la Ville d'accompagner le centre à assurer la continuité de leurs activités,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 21 voix pour (celles de M. BLUTEAU, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. AVRAMOVIC, Mme Pochon, M. MINETTO, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN)
Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme HECK Isabelle, Mme FITAMANT Patricia, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain ne prennent pas part au vote.

MM. ROLLAND, ACQUAVIVA, FITAMANT, HADAD et Mmes PAOLANTONACCI, HECK, FITAMANT, membres du conseil d'administration du CMSMH, ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 1^{er} : **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € au CMSMH, au titre de l'année 2023, pour leur permettre de faire face, pour partie, aux frais liés à la réparation de la radiologie dentaire.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la subvention exceptionnelle sera versée au CMSMH, sous réserve de la transmission de(s) justificatif(s) d'utilisation de la subvention en vue de la réparation de la radiologie dentaire.

ARTICLE 3 : **D'IMPUTER** les dépenses aux nature et fonction concernées.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette subvention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10272-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°14

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Villemomble et le Centre Communal d'Action Sociale

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de competences des communes]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

VU la délibération n°9 du 25 mars 2021 approuvant la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et le CCAS pour tous les types de marchés publics,

CONSIDERANT que depuis le 25 mars 2021 et pour la durée du mandat électoral, la Ville de Villemomble et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) forment par convention un groupement de commandes permanent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services. La Ville en est le coordonnateur.

CONSIDERANT les termes de la convention initiale précisant que le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence. A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à la notification du marché au titulaire,

CONSIDERANT que dans le respect de l'autonomie du CCAS, il convient de supprimer de la liste des obligations du coordonnateur la « signature du marché pour le compte du groupement avec le Titulaire ».

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1, ci annexé,





DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Villemomble et le CCAS précisant les modalités spécifiques de passation et d'exécution des marchés.

ARTICLE 2 : DIT que toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant à la convention constitutive de groupement de commandes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10158-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





Villemomble
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNALE D'ACTION SOCIALE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

VU la délibération municipal n°9 du 25 mars 2021 et la délibération n°10 du CCAS du 29 mars 2021, approuvant la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et le CCAS pour tous les types de marchés publics,

CONSIDERANT que depuis le 29 mars 2021 et pour la durée du mandat électoral, la Ville de Villemomble et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) forment par convention un groupement de commandes permanent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services. La Ville en est le coordonnateur,

CONSIDERANT les termes de la convention initiale précisant que le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence. A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à la notification du marché au titulaire,

CONSIDERANT que dans le respect de l'autonomie du CCAS, il convient de supprimer de la liste des obligations du coordonnateur la « signature du marché pour le compte du groupement avec le Titulaire ».

Il est ainsi convenu ce qui suit entre :

1

La Ville de Villemomble, représentée par Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération n°14 du Conseil municipal du 14 décembre 2023.

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Villemomble, représentée par Madame Françoise SERONDE, agissant au nom et pour le compte du C.C.A.S. en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 06 décembre 2023.

A - Objet de la convention

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Villemomble et le CCAS, pour tous les types de marchés publics (services, fournitures et travaux).

B - Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a objet de modifier la clause intitulée « Article 3 – Obligations du coordonnateur » de la convention constitutive de groupement de commande, pour les raisons ci-dessus exposées et dans le respect de l'autonomie du CCAS.

Les modifications apportées sont surlignées dans le document.



Ainsi, au lieu de lire :

« Article 3 – Obligations du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à notification du marché au Titulaire.

Il devra notamment :

- Définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec le C.C.A.S,
- Rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- Analyser les offres et rédiger le rapport en lien avec le C.C.A.S,
- Convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- Assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- Rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- **Signer le marché pour le compte du groupement avec le Titulaire**
- Transmettre le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
- Procéder à la notification du marché au Titulaire pour le compte du groupement,
- Adresser une copie des pièces contractuelles au C.C.A.S.

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans. »

Il y a lieu de lire :

Article 3 – Obligations du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à notification du marché au Titulaire.

Il devra notamment :

- Définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec le C.C.A.S,
- Rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- Analyser les offres et rédiger le rapport en lien avec le C.C.A.S,
- Convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- Assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- Rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- Transmettre le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

- Procéder à la notification du marché au Titulaire pour le compte du groupement,
- Adresser une copie des pièces contractuelles au C.C.A.S.

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans.

C – Dispositions particulières

Toutes les clauses et conditions de la convention initiales restent inchangées.

D – Prise d'effet de l'avenant

Les modifications introduites par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa signature par les pouvoirs adjudicateurs de tous les membres du groupement de commande, et après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Villemomble, le

La Vice-Présidente du CCAS de Villemomble,

Françoise SERONDE

Le Maire,
Conseiller départemental de la
Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemoble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°15	OBJET : Création d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR) [Nomenclature "Actes" : 5.2 Fonctionnement des assembles]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121 – 29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.132-4, L132-5 et D132-7 et suivants,

VU la loi du 25 mai 2020 portant sur une sécurité globale préservant les libertés,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, codifiée aux articles L2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui renforce le rôle du Maire en matière de prévention de la délinquance et lui confère des moyens spécifiques pour assurer cette mission,

VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance qui fixe les compétences et la composition du CLSPD,

VU la circulaire interministérielle du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

VU la circulaire du 8 juillet 2011 relative aux orientations pour la prévention de la délinquance,

VU la circulaire du 13 mai 2016 du Premier Ministre relative à la prévention de la radicalisation,

VU la circulaire du Premier ministre N°6238-SG du 23 décembre 2020 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024,

CONSIDERANT les enjeux de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire,





CONSIDERANT que le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue un cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune,

CONSIDERANT qu'il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et qu'il peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il a vocation d'être un lieu actif de partenariat, d'écoute et d'information réciproques, de constat et de diagnostic, de programmation d'actions concrètes, collectives ciblées, et de suivi de l'évaluation,

CONSIDERANT qu'il participe à la mise en œuvre et à l'évaluation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance,

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre cette création au Conseil municipal,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1^{er} : DECIDE la création d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR).

ARTICLE 2 : DIT que le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation est valide jusqu'à la fin du mandat en cours et fera l'objet d'une nouvelle création à chaque renouvellement du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : PRECISE que le Maire préside le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci à la capacité de désigner son représentant.

ARTICLE 4 : PRECISE que la composition du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation sera la suivante :

Dans sa configuration plénière

Les membres de droit :

- Le Maire de VILLEMOMBLE ou son représentant,
- Le Préfet(e) de Seine Saint Denis ou son représentant,
- Le Président(e) du Conseil Départemental de Seine Saint Denis ou son représentant,
- Le Procureur(e) de la République du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY ou son représentant,
- Le Directeur Général des Services de la commune de VILLEMOMBLE ou son représentant.

Les membres des services de l'Etat :

- Le Commissaire de police chef de circonscription du Raincy Villemomble ou son représentant,
- Le Directeur(ice) Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le Directeur(ice) territorial de la protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- Le Directrice(ice) Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
- Le Directeur(ice) territorial(e) du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant,
- Le Délégué(e) Départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Responsable du Service Jeunesse et Sport des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- Un représentant du Service Social Départemental.





Les membres désignés par le Maire de Villemomble :

- L'Adjoint(e) au Maire délégué à la sécurité, à la police municipale, au centre de supervision et au stationnement,
- L'Adjoint(e) au Maire délégué à prévention, médiation, politique de la ville et aux centres sociaux,
- L'Adjoint(e) au Maire délégué aux affaires scolaires,
- L'Adjoint(e) au Maire délégué des activités périscolaires,
- L'Adjoint(e) au Maire délégué aux sports,
- Le Directeur(ice) de la tranquillité publique de la sécurité et de la politique de la ville,
- Le chef(e) de la Police Municipale.

Représentants d'organismes œuvrant dans le domaine de la sécurité, de la prévention, de l'action sociale, de l'aide aux victimes, de l'éducation, de l'emploi, du sport, de la santé :

- Le coordinateur(ice) du CLSPDR,
- Le Directeur(ice) du Centre Communal d'Action Sociale ou son représentant,
- Le Directeur(ice) du centre social ALAIN MIMOUN, rattaché au Directeur(ice) du Centre Communal, d'Action Sociale ou son représentant,
- L'intervenant(e) social au commissariat,
- Le principal(e) du collège JEAN DE BEAUMONT ou son représentant,
- Le principal(e) du collège PASTEUR ou son représentant,
- Le principal(e) du collège SAINT-LOUIS ou son représentant,
- Le principal(e) du Lycée CLEMENCEAU ou son représentant,
- Le principal(e) du Lycée BLAISE PASCAL ou son représentant,
- Le principal(e) du Lycée BLANCHE DE CASTILLE ou son représentant,
- Le chef(e) de l'équipe de médiation ou son représentant,
- Un représentant du bailleur ICF HABITAT LA SABLIERE,
- Un représentant du bailleur OPH de VILLEMOMBLE,
- Un représentant du bailleur IMMOBILIERE 3F,
- Un représentant du bailleur CDC HABITAT ADOMA,
- Un représentant du Conseil Citoyen de la SABLIERE,
- Un représentant de la SNCF,
- Un représentant de la RATP,
- Un représentant des sapeurs-pompiers.

Dans sa configuration restreinte

Le CLSPDR sera composé d'un nombre réduit de membres représentatifs de son instance plénière.

Peuvent être invitées toutes les personnes qui, par leur qualité morale, leur expertise, leur implication dans la vie de la commune, peuvent répondre de manière occasionnelle à toute question relative à la sécurité ou à la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune de Villemomble. Ces personnes peuvent être invitées dans toutes les instances du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation.

ARTICLE 5 : DIT que le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation est autorisé, lors de sa première séance, à se doter d'un règlement intérieur.





ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'installation du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et à signer les documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10186-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU

